VENDREDI 11 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10775 — VENDREDI 11 OCTOBRE 1861

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes): Forêt communale; droit d'affouage; possession ancienne équivalant à titre. — Commune; terres vaines et vagues; revendication; titre légitime d'acquisition; lois des 8 août 1792 et 10 juin 1793; interversion. — Lettres de change non payées; action principale en remboursement; action récursoire; compétence du Tribunal sur les deux actions. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Préliminaires de conciliation; offres réelles. — *Tribunal civil de Lyon* (3e ch.) : Succession; transaction; substitution prohibée.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Détournements par un commis au préjudice de son patron. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Escroqueries et abus de confiance s'élevant à plus de 300,000 francs.

CHRONIQUE.

## JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Hardoin.

*Audience du 12 août.*

FORÊT COMMUNALE. — DROIT D'AFFOUAGE. — POSSESSION ANCIENNE ÉQUIVALANT A TITRE.

Les habitants d'une commune auxquels un arrêt a refusé de reconnaître des droits de propriété sur des bois dont la commune se prétendait au contraire exclusivement propriétaire, tout en leur réservant le droit de se faire reconnaître, s'ils le pouvaient, comme usagers de ces bois, et qui, en effet, ont établi (suivant la décision des juges du fait), sinon par titre, au moins par une jouissance ancienne, qu'ils avaient un droit exclusif à l'affouage dans ces mêmes bois, ont dû être reconnus bien fondés à faire redresser le rôle d'affouage dans lequel l'autorité municipale ne les avait pas compris. Cette jouissance ancienne a pu être considérée, sans violer l'article 105 du Code forestier, comme leur tenant lieu de titres.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche. Plaidant Me Leroux. (Rejet du pourvoi de la commune de Sainte-Thorette contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges, du 5 juillet 1859.)

*Audience du 14 août.*

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION. — TITRE LÉGITIME D'ACQUISITION. — LOIS DES 8 AOUT 1792 ET 10 JUIN 1793. — INTERVERSION.

I. La loi du 10 juin 1793, en déclarant que les terres vaines et vagues sont de leur nature la propriété des communes, a cependant maintenu ces terres dans la possession de leurs détenteurs autres que les communes lorsque les possessions s'appuyaient sur des titres légitimes d'acquisition remontant, sans distinction, à plus de quarante années, ou que les possesseurs actuels prouvaient les avoir défrichées par eux ou leurs auteurs. Ainsi, un arrêt a pu repousser une demande en revendication de terres vaines et vagues formée contre une commune alors que les demandeurs ne justifiaient que d'une sentence d'adjudication qui remontait à moins de quarante années au moment de la promulgation de la loi du 10 juin 1793, et que, d'un autre côté, pour suppléer ce titre, ils n'établissaient point, comme l'exige cette loi, qu'ils eussent défriché les terres litigieuses par eux ou leurs auteurs. En le jugeant ainsi, cet arrêt n'a fait qu'appliquer la disposition rigoureuse de la loi de la matière.

II. Une commune, simple usagère de terres vaines et vagues, ne peut sans doute pas se prévaloir de l'interversion de son titre en un titre de propriété par l'effet seul de la promulgation des lois 1792 et de 1793; mais cette interversion s'est opérée si, dans les cinq ans depuis cette promulgation, elle a fait des actes de possession exclusive *animo domini*. Ainsi, la commune a pu être admise à prouver les faits de possession sans qu'on puisse en induire que les juges de la cause aient entendu attacher l'effet de l'interversion de droit aux dispositions des lois précitées. — La preuve ordonnée dans les termes ci-dessus contredit cette induction.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Ripault, du pourvoi du sieur Guenet contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 1er août 1860.

LETTRES DE CHANGE NON PAYÉES. — ACTION PRINCIPALE EN REMBOURSEMENT. — ACTION RECURSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SUR LES DEUX ACTIONS.

Lorsque le souscripteur de lettres de change non payées par le tiré a été assigné en paiement par le bénéficiaire, ce souscripteur a pu appeler en garantie devant le même Tribunal le curateur de la succession bénéficiaire du tiré décédé depuis l'émission des lettres de change, bien que ce curateur n'eût ni créé, ni accepté, ni endossé lesdits effets de commerce, si l'action en garantie a pour objet, de la part du tireur, non de répondre du sort des lettres de change, mais seulement de se faire remettre une certaine somme qu'il soutient être spécialement affectée à leur paiement. Cette action, récursoire de sa nature, rentrait dans la compétence du Tribunal de commerce saisi de l'action principale, et l'autorisait à statuer sur le tout par un seul et même jugement, conformément à l'article 181 du Code de commerce. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a fait qu'une saine et juste application de cet article.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant Me Larnac, du pourvoi du sieur Ribard contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen, du 31 août 1860.

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Delalain-Chomel.

*Audience du 10 octobre.*

PRÉLIMINAIRES DE CONCILIATION. — OFFRES RÉELLES.

Un sieur Cochin, serrurier mécanicien, breveté pour un système de machines à enlever les pierres, fit sommation à un sieur Larcher, propriétaire, qui fait élever une maison rue d'Antin, d'avoir à lui payer une somme de 536 fr. 50 c., composée de 1° 496 fr. 50 c. pour location d'une machine ayant servi pour la construction de cette maison; 2° 40 francs pour travaux d'appropriation de la chaîne de la machine. Le sieur Larcher, par acte extrajudiciaire, protesta contre la prétention de Cochin de lui avoir loué cette machine, et il lui fit offres réelles de la somme de 40 fr., sous réserves de répéter cette somme s'il n'était rien dû. Le sieur Cochin assigna alors immédiatement le sieur Larcher devant le Tribunal en nullité des offres ainsi faites et en paiement de 536 fr. 50. A cette demande, on répond au nom du sieur Larcher par une exception.

La demande n'est pas recevable, dit Me Hubbard, pour n'avoir pas été précédée des préliminaires de conciliation, indispensable cependant aux termes de l'article 48 du Code de procédure civile. On ne peut pas dire, pour échapper à l'exception invoquée, qu'il s'agissait ici d'une demande en validité d'offres. Il n'y a pas eu d'offres véritables. Il n'y a eu ni dépôt ni consignation. L'acte que contenait ces offres n'était qu'une protestation contre la réclamation de 536 fr. 50. Il y avait dénégation absolue sur l'un des chefs de la réclamation. Si des offres étaient faites sur l'autre chef, elles ne l'étaient que sous réserves de répéter si rien n'était dû.

Me *Blavot* disait, pour repousser l'exception proposée : Après que la sommation a fait connaître l'étendue de la réclamation et la nature de chacun des chefs dont elle se composait, l'acte par lequel, en protestant contre l'un des chefs, on fait des offres sur l'autre chef, est bien un acte d'offres. A moins d'offrir le montant intégral des réclamations, l'acte d'offres contient toujours une dénégation implicite ou explicite sur le chiffre de la réclamation. Les offres sont-elles ou non valables ? C'est la question que, d'après l'article 49 du Code de procédure civile, le Tribunal doit juger sans préliminaires de conciliation. Le texte est formel, puisqu'il dispense toute demande sur les offres réelles, toute demande en nullité comme en validité par conséquent. L'esprit de la loi n'est pas moins évident. En pareil cas, à quoi bon le préliminaire de conciliation ? Les parties ont déjà lié le débat, posé leurs prétentions contraires, il n'y a pas de chance de conciliation. Dès lors, il n'y a pas besoin de citation en conciliation.

M. l'avocat impérial Perrot conclut à la non-admissibilité de l'exception ; il s'appuie sur les termes formels de l'article 49 du Code de procédure civile et sur la raison même qui a fait introduire dans la loi le préliminaire de conciliation, motif qui n'existe pas dans l'espèce, puisque les parties ont déjà été mises en présence lors d'une instance en validité d'offres réelles, et que dès lors tout espoir de conciliation est impossible avant le procès lui-même.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait lieu de s'arrêter à l'exception proposée, et continué l'affaire à huitaine pour être plaidée au fond.

### TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Baraford.

*Audience du 2 août.*

SUCCESSION. — TRANSACTION. — SUBSTITUTION PROHIBÉE.

*Une transaction ne peut être attaquée pour cause de lésion.*

*L'article* 888 *du Code Napoléon est inapplicable à une transaction sur la validité ou l'invalidité d'une disposition testamentaire.*

*Une transaction qui maintiendrait une substitution prohibée serait nulle comme infectée du même vice que la substitution elle-même.*

*Une transaction qui abroge la substitution prohibée ou qui l'interprète dans le sens d'une substitution vulgaire, est valable.*

Voici le texte du jugement qui a résolu ces questions :

» Attendu, en fait, que Camille Billon est décédé le 30 avril 1857, laissant un testament olographe, en date du ...., par lequel il lègue à sa mère, la veuve Billon, l'usufruit des deux tiers de ses biens, et institue pour sa légataire universelle la dame Ribaud sa sœur, avec cette clause : « Que dans « le cas où sa mère survivrait à sa sœur, tout ce qui a été lé- « gué à sa sœur deviendrait la propriété de sa mère ; »

« Qu'une substitution prohibée ayant paru exister dans ce testament, une transaction est intervenue le 8 mai 1857 entre la veuve Billon, tant pour elle que comme se portant fort pour sa fille, d'une part, et Victor James, neveu du défunt, d'autre part, aux termes de laquelle celui-ci, moyennant une somme de 27,000 francs, renonce à jamais à attaquer le testament de son oncle ;

« Qu'en outre, pour assurer d'autant mieux l'exécution de ce traité, Victor James, par acte au greffe du Tribunal de Lyon, du même jour, a renoncé purement et simplement à la succession de Camille Billon ;

«Qu'aujourd'hui, néanmoins, Victor James demande le partage de cette succession et la nullité du testament de 1854, comme entaché de substitution fidéicommissaire, ainsi que de la transaction et de la répudiation pour cause de lésion, et à raison de ce qu'il aurait été transigé sur une matière d'ordre public ;

« Attendu, en droit, que dans ces circonstances il importe d'examiner avant tout les moyens proposés contre la transaction et la répudiation qui se lient ensemble, puisque si ces actes étaient déclarés valables, la demande en nullité du testament et du partage de la succession devrait être rejetée, comme absolument irrecevable ;

« Attendu que sur le premier moyen de nullité, les transactions ne peuvent être attaquées pour cause de lésion ;

» Que vainement on se prévaut des dispositions de l'article 888 du Code Napoléon ; qu'en effet, sans qu'il y ait lieu d'examiner la grave controverse née de ce texte, il est certain que ses dispositions ne sont applicables qu'aux matières de partage proprement dites, et qu'elles ne sauraient l'être à une transaction portant sur la validité ou l'invalidité d'un legs ;

« Que d'ailleurs les calculs auxquels on se livre sur les forces de la succession ne peuvent offrir qu'une considération sans portée, alors que la transaction est intervenue huit jours après l'ouverture de la succession, et que si plus tard des charges avaient été découvertes ou si le patrimoine du défunt avait été amoindri par un évènement imprévu, la somme de 27,000 francs comptée à James n'aurait pas moins été la propriété irrévocable de ce dernier, auquel elle était acquise par un traité à forfait ;

« Attendu, sur le deuxième moyen de nullité, qu'il est vrai, en thèse générale, qu'on ne peut pas déroger par transaction à ce qui intéresse l'ordre public, mais que cela ne veut point dire qu'on ne puisse absolument pas transiger dans la mesure d'un intérêt privé sur une matière touchant à l'ordre public, sans quoi il faudrait rayer du Code Napoléon l'article 2046 portant qu'on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit ;

« Attendu qu'une distinction doit être faite en ces matières; que cette distinction, indiquée par la nature des choses, consiste en ce que, si la transaction consacre la violation d'une loi d'ordre public, elle reste infectée de la même nullité que l'acte sur lequel elle est intervenue; mais que si la transaction, au lieu de consacrer la violation d'une loi d'ordre public, abroge cette violation, elle sera parfaitement licite et devra sortir à effet ;

« Que c'est dans cet ordre d'idées qu'ont été rendus par la Cour de cassation les arrêts des 2 mars 1858 et 24 avril 1860 invoqués par Victor James ; qu'on y voit, en effet, que l'exécution volontaire d'un testament reste sans valeur si elle laisse subsister le vice d'une substitution prohibée, mais qu'il s'en dégage naturellement cette conséquence que si la substitution n'eût pas été maintenue, l'action en nullité eût été éteinte ;

« Que, dans le même sens encore, il a été jugé que l'héritier du sang peut renoncer à attaquer l'institution principale sans valider la charge de conserver et de rendre qu'il ne dépend pas de lui de maintenir et qui seule intéresse l'ordre public à raison de la libre disposition des biens ;

« Attendu que sous l'influence de la distinction qui a été posée, il s'agit de rechercher dans l'espèce si la transaction du 8 mai 1857 maintient une substitution prohibée ainsi que le prétend Victor James ;

« Attendu que dans cette transaction il est littéralement dit : « que le testament doit être interprété en ce sens que la « mère hériterait dans le cas où la fille mourrait avant le tes- « tateur et que la mère lui survivrait, » Victor James recevant d'ailleurs une somme de 27,000 fr., moyennant laquelle il renonce à critiquer le testament ;

« Attendu que dans ces circonstances il n'est pas exact de dire qu'on a maintenu purement et simplement la substitution, et qu'il serait bien plus vrai de reconnaître que si elle existait elle a été abrogée en tant que substitution vulgaire, ce qui ne laisse subsister aucune indisponibilité dans les biens donnés ;

« Attendu d'ailleurs que ce qui a été déclaré dans la transaction ne manquerait pas de précédents dans la jurisprudence; que l'époque du décès de l'instituée en première ligne, antérieure ou postérieure à celle du décès du testateur, n'était pas littéralement indiquée dans le testament ; qu'on pouvait soutenir que la charge de conserver et de rendre ne résultait pas nécessairement de la disposition; que, sans doute, *stricto jure*, ce système eût pu ne pas être fondé, mais que, dans une telle situation, une transaction consacrant l'abandon mutuel d'une partie des prétentions respectives des contractants était heureusement arrêtée pour maintenir la bonne harmonie dans la famille du défunt ;

« Attendu, dès lors, qu'on ne saurait lacérer un traité légalement et loyalement intervenu, et qu'il ne reste qu'à faire application à la cause de ces deux principes ; que les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier; d'où la conséquence que les demandes en partage et en nullité du testament sont de tout point irrecevables ;

« Par ces motifs,

« Rejette la demande...

(M. Ch. Pensa, substitut, conclusions conformes.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Metzinger.

*Audience du 10 octobre.*

DÉTOURNEMENTS PAR UN COMMIS AU PRÉJUDICE DE SON PATRON.

Un jeune homme d'une excellente famille comparaît devant la Cour d'assises sous l'accusation de détournement au préjudice de son patron. Il paraît extrêmement ému et verse d'abondantes larmes.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

« Henri Belleroche appartient à une honnête famille belge. Il est entré, il y a vingt mois environ, en qualité de commis aux écritures, chez M. Vandenbrock, consul-général des Pays-Bas et banquier à Paris. En dernier lieu, son traitement s'élevait à 3,000 francs par an.

« En août 1860, M. Vandenbrock eut lieu de soupçonner la probité de son commis, à l'occasion d'une traite de 3,500 francs qu'il escompta, et qui portait à la mention d'acceptation la signature Belleroche. Cette traite fut protestée, et M. Vandenbrock pensa que la signature et l'acceptation que Henri soutenait être celle de sa mère, n'était pas de cette dame. Un rapport d'expert en écriture a en effet constaté que le mot *accepté*, et la signature qui le suit ne devaient pas être attribués à Mme Belleroche mère, toutefois il n'a pas été suffisamment établi que l'accusé en fût l'auteur.

« Mais l'instruction qui a été suivie contre Henri Belleroche a révélé plusieurs faits de détournements dont il s'était rendu coupable au préjudice de M. Vandenbrock et du sieur Grune son associé.

« Le 20 décembre dernier, il avait été chargé par son patron d'expédier à New-York, par l'intermédiaire d'une maison de Londres, une certaine quantité des dividendes de l'emprunt de Sacramento ; trois de ces coupons ont été détournés.

« Le 5 février dernier, M. Grune envoyait à sa mère, dans une lettre remise à Belleroche pour être chargée à la poste, trois billets de la Banque de France, de chacun 100 francs. Ces billets n'ont pas été remis à la poste, l'accusé les a conservés.

« Belleroche, lors de ses premiers interrogatoires, a nié avoir commis ces détournements, mais une lettre saisie en sa possession ne laissait aucun doute sur l'envoi qu'il avait fait en Belgique des coupons américains. D'un autre côté, la déclaration d'un employé de la maison Vandenbrock faisait connaître qu'il avait lui-même réclamé la lettre qui contenait les billets de banque de M. Grune et révélait les recommandations qu'il avait faites de n'en pas parler : il n'était plus possible de persister dans des dénégations, et Belleroche a avoué sa culpabilité.

« Un troisième fait doit être relevé contre l'accusé. Le 26 janvier dernier, il a été chargé d'expédier à Amsterdam une dépêche contenant, avec quelques effets de commerce, un billet hollandais de 25 florins. Cet envoi n'a pas été fait, le billet n'est pas parvenu à sa destination, et Belleroche a detourné cette valeur, comme il a détourné les coupons et les billets de banque. Ses dénégations sur ce point ne peuvent être accueillies. »

Les témoins ont confirmé les faits établis dans l'acte d'accusation. M. Vandenbrock a rappelé l'honorabilité de la famille Belleroche, et il a déclaré qu'il avait été remboursé par elle aussitôt qu'elle avait connu les faits de l'accusation.

L'accusé a renouvelé ses aveux. Il a expliqué qu'il avait été entraîné par des circonstances fatales.

M. l'avocat-général Marie a soutenu l'accusation.

Me Lachaud a présenté la défense. Il a supplié le jury de ne pas briser l'avenir d'un jeune homme, d'avoir confiance dans son repentir qui assure que sa vie deviendra irréprochable.

Le jury a rapporté un verdict négatif, et M. le président a prononcé l'acquittement.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Macé.

*Audience du 10 octobre.*

ESCROQUERIES ET ABUS DE CONFIANCE S'ÉLEVANT A PLUS DE 300,000 FRANCS.

Les prévenus sont les nommés : 1° Charles-Louis Bérard, négociant; 2° Gabrielle-Delphine Bertie; 3° Aglaé Lantoine, femme Chauffier; 4° Guy, dit comte d'Ombres (en fuite). Défaut est donné contre lui.

Voici l'exposé préliminaire des faits que nous reproduisons d'après le réquisitoire du ministère public :

Le nommé Charles Bérard, âgé de trente-huit ans, est né d'une fille Bérard et d'un père inconnu. Son éducation a été dirigée vers la carrière d'artiste; en 1854 il fit la connaissance d'une fille Desmoles, qui suivait comme lui les cours du Conservatoire, et la rendit mère; la fille Desmoles, obligée d'abandonner sa position, le suivit en province, où ils essayèrent tous deux de gagner leur vie en donnant des concerts. Au bout de quelque temps ils se séparèrent, et la fille Desmoles se rendit en Irlande, espérant y trouver une condition meilleure.

Bérard était à Paris en 1848; au mois d'août de cette année, il obtint la croix de la Légion d'Honneur pour services rendus dans la garde nationale. Après plusieurs années de séparation, la fille Desmoles revint en France; elle devint mère d'un second enfant, et Bérard l'épousa. Tous deux retournèrent en Angleterre, où ils ne purent se faire de moyens d'existence, ils revinrent en France en 1855. tentèrent de fonder une maison d'éducation à Neuilly, et échouèrent.

Au mois de septembre 1856, ils se séparèrent définitivement pour chercher, chacun de son côté, des moyens d'existence. Délivré de sa femme et de ses enfants, Bérard, à partir de cette époque, renonce aux arts pour devenir un chevalier d'industrie de la pire espèce ; artiste incomplet, comédien repoussé du théâtre, il emploie ses talents ébauchés à éblouir des personnes crédules et à faire des dupes. Introduit par surprise dans un cercle de personnes aristocratiques, on le voit jouer toute sortes de rôles, emprunter de fausses qualités, de faux noms, de faux titres, faire parade de grands sentiments, se donner comme associé de grandes entreprises industrielles, et arriver à se faire remettre des sommes qui ne se sont pas élevées à moins de 300,000 fr. et qu'il a englouties dans des spéculations inconnues, ou dissipées dans les prodigalités d'une vie nomade et aventureuse.

Pendant qu'il réduisait ainsi à la misère les victimes que lui livrait une femme du monde, dont il avait fait sa complice intéressée, il entretenait d'autres relations de bas étage, notamment avec une fille Galleux.

Arrêté le 9 février 1861, à la suite de plaintes nombreuses, et en vertu d'un mandat d'amener, il profita du moment où des agents le menaient à la préfecture de police pour franchir le parapet du pont au Change et se précipiter dans la Seine, d'où on est parvenu à le retirer.

Il importe, avant d'aborder les détails des faits révélés par l'instruction, d'indiquer d'une manière générale les rapports qui ont existé entre Bérard et les personnes que la prévention considère comme s'étant rendues ses complices.

Le dame Bertie, âgée de cinquante-six ans, était une femme adonnée à des habitudes de dépenses peu en rapport avec la pension de 900 francs par an que lui faisait son mari. Pour augmenter ses ressources, elle ne craignait pas d'emprunter de l'argent en faisant négocier, par des agents subalternes, des billets qu'elle signait de telle façon qu'ils n'apparussent pas comme signés par une femme mariée. Sa maison était un foyer d'intrigues de diverses natures ; on s'y occupait d'emprunts, de circulation d'effets, de mariages, etc., etc.

Dans les derniers mois de 1856, un sieur Giroy, architecte, pria un dame Vion de s'intéresser à Bérard qui était fort malheureux, et de le recommander à Mme Bertie. Celle-ci consentit en effet à venir en aide à Bérard, et s'occupa de faire placer l'aîné de ses enfants dans un pensionnat des frères des Ecoles chrétiennes, à Passy. Des relations, que la dame Bertie prétend avoir été purement sympathiques, s'établirent entre eux, et en 1857, au retour d'un voyage que Bérard avait fait en Angleterre, Mme Bertie alla retenir pour lui une chambre dans un hôtel, rue de Beaune, 3, situé à proximité de chez elle, et tenu par une femme Lantoine, avec l'aide de leur fille la femme Chauffier.

Mme Bertie accrédita Bérard auprès de la femme Lantoine comme un homme riche, s'occupant de grandes affaires industrielles. Puis elle le présenta dans sa propre société, tantôt comme son neveu, tantôt comme le fils d'une personne de ses amies. Connaissant la position misérable où il se trouvait, les charges de famille auxquelles il ne pouvait subvenir, les expédients auxquels il était réduit, elle le présentait comme un riche industriel associé d'une importante compagnie anglaise ; en un mot, elle amenait dans ses filets, d'abord un ecclésiastique qu'elle connaissait depuis longtemps, puis plusieurs dames veuves ou demoiselles, dont la fortune était livrée en pâture à Bérard.

En même temps que cela se passait, les besoins d'argent de Mme Bertie se multipliaient, l'émission de billets se faisait sur une plus grande échelle ; Bérard, en échange des bons offices que lui rendait Mme Bertie, lui prêtait en toute occa-

sion sa signature, et était en même temps son banquier, et lui remettait une partie de l'argent qu'il obtenait par les moyens qui viennent d'être indiqués.

La femme Lantoine, dans l'hôtel de laquelle la dame Bertie était allée retenir une chambre pour Bérard, avait deux gendres, les nommés Chauffier et Montigny. Bérard, qui, on le sait, disait être à la tête d'une vaste entreprise, promettait à ces deux individus de leur donner des emplois. Il obtint ainsi de la femme Lantoine une avance d'argent qui a été suivie d'autres remises de fonds en 1858, 1859 et 1860. Bérard fit venir d'Angleterre, pour accréditer son entreprise prétendue, deux bateaux de charbon que le sieur Chauffier fut chargé de débiter et qui fut vendu à perte.

Au mois d'août 1858, la femme Lantoine ayant vendu son hôtel, Bérard loua, rue d'Amsterdam, 54, un appartement dont il payait le loyer (1,200 fr.), mais qu'il mit sous le nom de Chauffier, pour s'y rendre insaisissable. Le sieur Chauffier n'y demeura pas longtemps, ayant pris un logement dans une fabrique de caoutchouc où il travaillait; en revanche, la femme Chauffier, qui s'était livrée corps et âme à Bérard, vint demeurer chez lui avec l'un de ses enfants. Bérard pourvoyait complétement aux dépenses de cet intérieur plus qu'équivoque, etc., etc.

Cet extrait est suffisant pour donner une idée générale de l'affaire.

Le Tribunal procède à l'audition des témoins.

*M. Paul Lorrain*, professeur à la Faculté de médecine : J'ai été nommé par M. le juge d'instruction pour constater l'état mental de Mme Bertie ; la question était celle-ci : Mme Bertie a-t-elle la jouissance du sens intellectuel ? a-t-elle la conscience de ses actes? doit-elle être enfermée ? J'ai causé avec cette dame, et de notre conversation il est résulté pour moi cette conviction que, s'il y a abaissement sénile chez elle, il n'y a pas perte du sens moral; elle a le langage élégant, sa pensée, nettement formulée, se dégage toujours; en résumé Mme Bertie a complètement son libre arbitre.

*M. Genreau*, avocat impérial : La femme Lantoine étant malade et dans l'impossibilité de se présenter, nous allons donner lecture de ses deux déclarations.

Voici les extraits principaux de ces déclarations :

Du mois d'août 1857 au mois d'août 1858, j'ai tenu l'hôtel de la rue de Beaune, c'est là que j'ai connu Bérard. Il est descendu à l'hôtel, où il est tombé malade, et c'est en lui donnant des soins pendant sa maladie, qui a duré trois mois, que j'ai fait plus intimement sa connaissance. Il me disait qu'il s'occupait d'une affaire de charbons en Angleterre, et j'ai vu à cette époque un nommé Derrier, qui venait le voir et qui devait avoir un emploi dans l'affaire de charbon que préparait Bérard. Bérard avait même proposé à mon gendre Chauffier, qui était alors sans emploi, de lui procurer une place ; cette espérance et l'intérêt que m'avait inspiré Bérard m'ont décidé à lui remettre, en 1857, 3,000 fr.; le 15 mai 1858, 3,340 fr.; en octobre 1859, 1,600 et 99 fr., et en 1860, 2,943 fr.; au total 11,000 fr.

Les trois premiers 1,000 f. lui avaient été remis sous la promesse qu'il m'avait faite de leur faire produire un intérêt plus fort que l'intérêt ordinaire. Quant aux autres sommes, je les lui ai remises sous la promesse qu'elles me seraient rendues quand ses affaires d'Allemagne seraient terminées, etc.

Dans l'autre déclaration, il est dit :

C'est par l'intermédiaire de Mme Bertie que Bérard a été reçu dans mon hôtel; cette dame était venue arrêter une chambre pour lui en disant que c'était un monsieur de sa connaissance.

Et plus loin :

« J'avais vendu mon hôtel à Mlle Gousson ; elle m'avait remis en paiement un billet de 3,343 fr. payable au 15 mai. M. Bérard ayant chargé ma fille, Mme Chauffier, de me demander si je consentirais à lui prêter ce billet, je lui répondis affirmativement, et je remis le billet à M. Bérard dans le courant du mois de mars, c'est-à-dire deux mois avant l'échéance. Des mains de Bérard, ce billet passa dans celles de Mme Bertie qui avait promis de le faire escompter; mais je crois, sans pouvoir l'affirmer cependant, qu'elle le garda pour elle et qu'elle le remit à une dame Recoing en paiement d'une somme que je suppose qu'elle lui devait.

J'ai entendu dire que Mlle Gousson n'avait d'abord payé sur ce billet qu'une somme de 1,000 fr., et c'est probablement pour avoir le paiement du reste que les poursuites ont été faites, etc., etc. »

Le témoin entendu après cette lecture est le sieur Chauffier, gérant d'une fabrique de caoutchouc. Ce témoin est le gendre de la femme Lantoine et le mari d'une des prévenues; il paraît fort ému.

Il prie M. le président de vouloir bien lui indiquer les points sur lesquels il doit s'expliquer. « Cette affaire est déplorable, dit-il, je m'en réfère à ce que j'ai dit dans l'instruction.

*M. le président* : Non, il faut que vous répétiez vos explications.

Le témoin répète ce qui est rapporté dans l'exposé ci-dessus, et dans la déposition de sa belle-mère, dont nous avons reproduit les dépositions, à savoir : le fait du logement retenu dans l'hôtel de sa belle-mère, par la dame Bertie, pour Bérard, l'arrivée de celui-ci, sa maladie ; l'offre à lui faite par le prévenu de la direction d'un entrepôt à Paris.

Le témoin a été mis en fonctions ; des essais ont été faits, trois bateaux de charbon, venus d'Angleterre, ont été vendus.

Interrogé sur le chiffre total des sommes versées par sa belle-mère, le témoin croit qu'il est d'environ 11,000 francs; sa belle-mère lui a dit avoir fait ces versements volontairement.

D. Est-ce que Bérard ne promettait pas un intérêt considérable? — R. 10 pour 100.

D. 10 pour 100 pour une affaire impossible, une affaire de charbon beaucoup trop cher! — R. Trop cher, parce qu'on ne tenait pas compte de la qualité.

*Mlle de Fusset*. Le témoin, qui déclare être âgé de quarante-cinq ans, connaît depuis longtemps Mme Bertie, c'est par elle qu'elle a fait la connaissance de Bérard : Elle me l'a, dit le témoin, présenté comme un galant homme, et j'ai conservé de lui cette opinion.

D. Il vous a dit qu'il était propriétaire de mines dans le pays de Galles? — R. Oui, et je suis convaincue qu'elles existent.

*M. le président* : Oh! assurément, il y a des mines de charbon dans le pays de Galles ; est-ce Mme Bertie qui vous a conseillé de mettre des fonds dans l'entreprise de Bérard ? — R. Oui, mais je les y ai mis de ma propre volonté.

D. Bien! mais qui a déterminé votre confiance ? — R. J'avais confiance en M. Bérard.

D. Quels intérêts promettait-il ? n'était-ce pas 20 pour 100? — R. Oui, mais il aurait promis 10, 5, que j'aurais versé tout de même.

D. Vous a-t-il servi les intérêts ? — R. Oui, pendant quelque temps.

D. Et puis ensuite, plus rien ? — R. Du moment qu'on se met dans une affaire, on en subit les conséquences; je croyais l'affaire bonne, j'y crois encore.

D. Vous avez versé 56,000 fr. ? — R. Oui.

D. Savez-vous s'ils ont été versés dans l'affaire ? — R. Je crois que oui, je ne m'en suis pas informée.

D. Plus tard, vous avez encore remis 24,000 francs ? — R. Oui.

D. Puis, plus tard, vous avez encore versé autre chose ? — R. 43 obligations du chemin de fer du Bourbonnais ; mais à titre de prêt.

D. Des obligations d'une valeur de combien ? de 500 fr. ? cela fait... — R. Oh! non, pas même 300 fr., elles ont été réalisées à 11,000 fr.

D. Enfin, soit, voilà des sommes considérables ; on ne s'explique pas de tels versements à un homme que vous connaissiez à peine. — R. J'avais confiance en lui.

*M. le substitut* : Vous avez reçu la visite d'une fille Galleux ? — R. J'ai reçu différentes visites, mais je ne sais pas les noms des personnes.

*M. le substitut* : Vous avez pris la fuite après cette visite? — R. Ceci est une question en dehors du procès, et je ne me crois pas obligée d'y répondre.

*M. le substitut* : Pardon, il s'agit bien du procès; n'est-ce pas vous qui avez écrit une lettre dans laquelle nous lisons ceci :

« M. de H... n'est pas mort à ce qu'il paraît, mais va-t-il ressusciter pour *le sauver* ? pas plus que vous je n'ai confiance.

« Je crois comme vous qu'il est inutile de réveiller le lion en écrivant à M. de Sevrail. »

D. C'est vous qui avez écrit cela ? — R. Oui.

D. Et les lettres dans lesquelles on vous appelle : ma chère amie, ma tendre sœur, c'est Bérard qui vous les a écrites ? — R. Oui.

*M. le substitut* : C'est peut-être là ce qui explique votre confiance.

Mme de Beaulincourt. Le témoin ne connaît pas Mme Bertie, et a été mis en relation avec Bérard, par Mlle de Fusset ; cette demoiselle lui a dit qu'elle avait placé son argent dans les mines appartenant à Bérard, et a engagé Mme de Beaulincourt à y mettre des fonds ; cette dame, entraînée par la confiance de Mlle de Fusset, a remis 20,000 fr. à Bérard.

*M. le président* : Que vous a-t-il dit en recevant votre argent ?

*Le témoin* : Il m'a dit qu'il allait le verser à la société; il m'a donné un reçu personnel d'abord et devait m'envoyer celui de la société ; ce reçu ne m'étant pas envoyé, je l'ai réclamé plusieurs fois et vainement; alors j'ai parlé de ce fait à Mlle de Fusset, qui m'a dit : « Soyez sans crainte, il n'y a pas de placement plus sûr. » Cependant j'écrivis à M. Bérard, et il me répondit que je serais remboursée en janvier. Bref, je n'ai pai pas été remboursée.

Le témoin ajoute qu'on devait lui payer 15 pour 100 l'an d'intérêt ; le reçu de Bérard portait cet engagement.

M. l'abbé Ducrot, chanoine de la cathédrale de Moulins. Le témoin ne connaît pas l'affaire ; il y a mis 20,000 francs sur les instances de Mme Bertie qu'il connaissait depuis fort longtemps, et qui lui a écrit lettre sur lettre à cet effet.

Dans une de ces lettres on lit ceci :

Voulez-vous vous rendre indépendant par la fortune? ramassez tout votre avoir dans le plus bref délai; j'ai un des miens à moitié anglais (en affaire), qui est à la tête d'une mine, du moins associé à tous les hommes les plus éminents du Parlement; confiez-lui vos fonds, il vous les fera rapporter 20 du cent ; et puis, dans un an, il vous convertira cette somme en actions, et alors ce sera 40 à 50 p. 100, etc., etc.

Mme Bertie a répondu du placement et a signé conjointement avec Bérard le reçu d'un premier versement de 13,000 fr., fait par l'abbé Ducrot.

*Le sieur Poirier* : Il y a trois ans, on lui a proposé pour 3,000 fr. de valeurs à escompter ; il les a négociées ; elles étaient signées Bertie et à l'ordre de Bérard.

Le témoin a cru que le signataire était M. Bertie dont il connaissait la position et la solvabilité.

Interpellé sur la personne qui lui a présenté ces valeurs à l'escompte, il déclare ne pas reconnaître Bérard.

*M. le substitut* : Il l'a déclaré lui-même.

*Bérard* : C'est une erreur, je n'ai jamais dit cela.

*Mme de Grandville* : C'est une vieille dame de soixante-seize ans complètement sourde ; elle s'est constituée partie civile et a assisté aux débats.

Après beaucoup d'efforts, on parvient à lui faire comprendre qu'elle est invitée à exposer les faits dont elle se plaint.

Sur les sollicitations de Bérard et de Mme Bertie, elle a réalisé 30,600 fr., la presque totalité de sa petite fortune, et les a versés à Bérard.

Après cette déposition, M. l'avocat impérial donne lecture de la lettre suivante d'un témoin qui sera entendu ultérieurement :

Monsieur le juge d'instruction,

Voici la note que vous m'avez demandée sur le vol dont Mme de Grandville a été victime.

Mme de Grandville est affligée de surdité à un tel point qu'il ne lui est pas possible d'approcher du confessionnal. Il faut que le prêtre l'entende à la sacristie ou chez lui, circonstances dont quelques-uns ont singulièrement profité, notamment l'abbé Jalabert, actuellement vicaire à Saint-Philippe-du-Roule.

En novembre 1857, l'abbé Jalabert fit part à Mme de Grandville de l'embarras dans lequel se trouvait une dame très pieuse, très chrétienne, et qu'il connaissait parfaitement.

Les embarras de cette dame, nommée Pigeon, rejaillissaient sur M. Jalabert, à qui elle devait une somme d'argent, dont il avait grand besoin pour aller en voyage.

Ce serait donc faire une œuvre agréable à Dieu que d'obliger la dame Pigeon en lui prêtant, en plusieurs paiements, 5,000 francs, dont lui, Jalabert, répondrait en endossant les billets.

Un premier versement de 1,500 fr. a été fait à la femme Pigeon, et son billet a été endossé par Jalabert, qui partit aussitôt pour son voyage, faisant promettre à Mme de Grandville de remettre à Mme Pigeon, pour compléter les 5,000 fr. et au fur et à mesure de ses besoins, ce qui fut fait ainsi que le prouvent les billets Pigeon.

Le premier billet de 1,500 fr. ne fut pas payé à l'échéance.

A son retour, M. Jalabert, s'appuyant sur des motifs pieux, pria Mme de Grandville de patienter et refusa d'endosser les autres billets ainsi qu'il l'avait promis, disant « qu'il ne voulait pas s'exposer à avoir les huissiers sur le dos. »

Mme de Grandville eut alors de l'inquiétude et s'adressa à quelques personnes qui seront désignées plus bas, espérant qu'elles pourraient exercer sur M. Jalabert une influence favorable. Elle s'adressa, entre autres, à Mme Bertie, qui, s'apercevant de la facilité avec laquelle cette excellente Mme de Grandville s'était laissé voler 5,000 fr., conçut aussitôt le projet de la dépouiller entièrement. Elle fit exercer des poursuites contre M. Jalabert par un huissier nommé Clément ; M. Jalabert paya les 1,500 fr., et nous dirons ailleurs avec quelle dextérité Mme Bertie s'en empara.

Pour le surplus des 5,000 fr., Mme de Grandville dut faire exercer des poursuites par un agent d'affaires, qui a fait mettre la femme Pigeon à Clichy, après avoir fait 900 fr. de frais. Cette femme, qui n'était autre chose qu'une marchande à la toiletie, se fit déclarer en faillite et sortit aussitôt, etc.

*M. de Goer*, négociant : J'avais placé pour Mme de Grandville une somme de 37,000 fr., à 7 pour 100 sur hypothèque ; un jour elle me demanda à la retirer pour la placer sur des mines d'Ecosse, au taux de 12 pour 100 d'intérêts ; ce taux m'effraya ; je fis à Mme de Grandville les observations que conseillait la prudence; elle ne m'a pas écouté.

*Bérard* : Le témoin ne m'a-t-il pas dit que j'aurais beaucoup de désagréments avec Mme de Grandville ?

*Le témoin* : Il y avait eu, entre Mme de Grandville et moi, un refroidissement à la suite de la discussion que j'avais eue avec elle ; j'ai fait à M. Bérard quelques observations sur la mise de fonds qu'il acceptait de Mme de Grandville; il m'a répondu que sa famille se rendait solidaire.

*Bérard* : J'ai dit : la société.

Mme de Maricourt, née de Barail-Langeac. Le témoin connaît depuis longtemps Mme Bertie ; c'est par cette dame qu'elle a connu Bérard. Elle lui a dit qu'il était fils d'une de ses meilleures amies, et qu'elle l'avait vu naître. Elle faisait son éloge avec chaleur, vantait sa moralité, son activité, disait qu'on pouvait avoir toute confiance en lui. Elle parla de l'affaire des mines comme d'une affaire d'or.

Bérard a parlé dans le même sens ; l'affaire donnait 15 pour 100 d'intérêt, et peut-être 20, mais la société ne s'engageait que pour 15.

D. Bérard n'a-t-il pas cherché à s'emparer de l'esprit de votre fils ? — R. Oui, il lui promettait de le mettre à la tête de toutes les affaires de la compagnie en France.

Bref, le témoin a versé en deux fois 75,000 fr.

Je m'étais engagée, dit Mme de Maricourt, à verser ces sommes, qui me provenaient d'un héritage ; mais l'héritage n'étant pas encore réalisé, mon fils dut signer pour 50,000 fr. de billets dont le produit de cet héritage devait faire les fonds.

D. Les lettres de Bérard ne portaient-elles pas une couronne de marquis? — R. J'ai vu un cachet, un chiffre ; je sais que M. Bérard m'a dit qu'il avait le droit de prendre un titre (je ne sais lequel), mais il ne le prenait pas.

D. Comme garantie de vos versements, Bérard ne vous a-t-il pas proposé une hypothèque sur ses mines ? — R. Oui.

D. Et vous ne vous étiez pas informée si une hypothèque prise en Angleterre par un étranger est valable? — R. Non.

D. Bérard n'a-t-il pas eu recours à votre frère pour se faire verser 50,000 fr. par vous? N'est-il pas allé le trouver dans le département de Saône-et-Loire? — R. C'est-à-dire qu'il m'a fait avancer les 50,000 fr. par mon frère, et les billets de mon fils ont été acquittés à leur présentation.

D. Avez-vous reçu des intérêts ? — R. Deux trimestres.

D. Quand les soupçons vous sont venus, ne vous êtes-vous pas adressée à un avocat anglais, M. Jontss, pour avoir des renseignements? — R. Oui ; j'ai aussi écrit à M. Wolfranc, que je n'avais jamais vu ; il me répondit que M. Bérard n'était pas l'associé de la compagnie, mais son ami intime à lui Wolfranc.

D. Un jour que vous êtes allée chez Bérard, n'avez-vous pas trouvé la femme Chauffier couchée dans son lit? — R. Non, seulement elle était là ; M. Bérard était malade et elle le soignait ; du reste, en ce moment, il était absent.

M. de Maricourt, homme de lettres, fils du précédent témoin. Il confirme la déposition de sa mère.

Le sieur Montigny, teneur de livres (beau-frère de la femme Chauffier, la prévenue). A propos d'une affaire Jacquier dont il sera question tout à l'heure, le témoin a signé à Bérard deux billets de complaisance de 1,500 fr. chaque, parce que la signature Bérard ne passait plus à Chambéry. (La déposition du sieur Jacquier donnera l'explication de celle-ci.)

Le sieur Loyer, employé au chemin de fer de l'Ouest. Le témoin a signé également à Bérard deux billets de 1,500 fr. chaque pour le sieur Jacquier qu'il ne connaissait pas.

Le témoin a été obligé de payer les billets, Bérard ne lui en ayant pas fait les fonds.

M. Jacquis, percepteur des contributions.

Le témoin était percepteur à Nice avant l'annexion ; il raconte qu'ayant obtenu un congé, il est venu le passer à Paris dans sa famille. Il fit la connaissance de Bérard chez Montigny ; Bérard lui raconta qu'il allait aller aux eaux d'Aix, en Savoie, avec Mme Bertie; MM. Jacquier et Bérard convinrent de s'y retrouver. En effet, ils se rejoignirent sur le bateau à vapeur du lac du Bourget ; là, Bérard présenta Mme Bertie au témoin, et la liaison commencée à Paris devint plus étroite à partir de ce moment.

Je n'avais plus entendu parler de M. Bérard ni de madame, dit le témoin en continuant, lorsqu'à l'époque de l'annexion je vins à Paris, pour consulter le ministre sur l'incompatibilité de ma fonction de percepteur et de mes opérations de banque. J'allai voir M. Bérard, et nous dînâmes ensemble.

D. Bérard ne vous a-t-il pas offert sa protection auprès du ministre, disant qu'il avait beaucoup de crédit ?—R. Oui, monsieur.

D. Vous avez accepté sa protection ?—R. Oui.

D. Vous êtes reparti, et il vous a adressé des lettres, notamment une le 30 mai ? —R. Oui.

D. Dans cette lettre ne prenait-il pas le titre de comte de Bérard ?—R. Oui.

D. Lettre dans laquelle il vous disait : « Les droits sans l'intrigue sont une piteuse chose au siècle où nous sommes ? »—R. Oui, monsieur.

D. Il vous a fait escompter des billets, à la suite de ses prétendues protections. — R. Oui, d'abord pour 3,000 francs.

D. Ne vous a-t-il pas écrit que vous étiez nommé receveur particulier à Nice ? — R. Oui.

D. Vous auriez dû réfléchir qu'il n'y a pas de receveur particulier à Nice. — R. Oui, c'est un chef-lieu de département ; aussi n'ai-je pas cru à la nomination.

D. A la suite de cette lettre, il vous a adressé une nouvelle demande d'escompte? — R. Oui.

D. La femme Chauffier vous a fait aussi la pareille demande? — R. Oui, la quatrième demande ; je lui ai répondu que la signature Bérard n'était plus négociable ; alors on m'a envoyé pour 4,000 francs de billets Montigny, que j'ai escomptés.

D. Et pendant ce temps, Bérard continuait à vous entretenir de ses promesses de vous obtenir une place digne de vous? —R. Oui, oh ! toujours.

L'affaire est continuée à demain.

## AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

## CHRONIQUE

### PARIS, 10 OCTOBRE.

La chambre des vacations de la Cour impériale, présidée par M. Monsarrat, a entériné à son audience de ce jour des lettres patentes portant commutation en la peine des travaux forcés à perpétuité de la peine de mort prononcée par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 22 août 1861, pour crime de complicité de tentative d'assassinat, contre Marie-Irénée Champfort, femme Garnerin, cultivatrice à Lagesse (Aube).

La condamnée, présente à l'audience, gardée à vue par un gendrme, et arrivée avant que la Cour ait pris séance, n'a cessé de verser des larmes tout le temps qu'elle est restée dans la salle.

— Mlle Favart, la charmante sociétaire du Théâtre-Français, a, le 15 décembre 1859, cédé à M. Corbay, son costumier, la somme de 8,868 fr. 65 c. à prendre par antériorité et préférence à elle-même sur toutes les sommes auxquelles elle aurait droit, à quelque titre que ce fût, à raison des services rendus par elle dans l'exercice de sa profession, sous la condition que ce prélèvement s'opérerait, savoir : à raison de 100 fr. par mois jusqu'au 31 janvier 1861 ; et à partir de cette époque, à raison de 166 fr. 70 c. par mois, jusqu'à l'extinction de sa dette.

Cet acte de transport, régulièrement signifié à la direction de la Comédie-Française, a été exécuté jusqu'au commencement de l'année actuelle, époque où Mlle Favart s'est refusée à son exécution ultérieure. D'autres créanciers alors avaient formé des oppositions entre les mains du caissier du théâtre sur les appointements de la gracieuse artiste, qui, ne sachant plus auquel de ces créanciers se vouer, a pris la résolution de se dévouer également pour tous, et de leur abandonner dans la proportion de leurs créances respectives, non pas seulement le cinquième, mais le tiers de ses appointements. Elle a donc assigné tous ceux qui avaient formé sur elle des oppositions entre les mains du caissier du Théâtre-Français, M. Corbay compris, devant M. le président tenant l'audience des référés, aux fins ci-dessus et en nomination d'un administrateur séquestre chargé de faire la répartition du tiers par elle abandonné des sommes auxquelles elle aurait ultérieurement droit, et de celles qui lui étaient dès à présent acquises, à charge par lesdits créanciers de donner mainlevée de leurs oppositions.

Sur sa demande, il est intervenu, le 22 août dernier, une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, président :

« Ouï Denormandie, avoué de la demoiselle Favart ; Marchal, avoué de Laverlochère, Archambault Guyot, avoué de Worms,

« Donnons défaut contre Touzeau, Simon, Desroches, Lequens, Corbet, non comparants ni personne pour eux, quoique dûment appelés,

« Et pour le profit, statuant à l'égard de tous :

« Attendu que la demoiselle Favart n'a pas offert à ses créanciers seulement le cinquième de ses appointements et émoluments, ainsi que le permettaient les principes et la jurisprudence, mais qu'elle leur a fait volontairement la concession du tiers desdits appointements et émoluments ;

« Attendu que l'offre de cette concession a été acceptée par tous, et que, par suite, ceux des créanéiers qui auraient formé des oppositions ont pris engagement d'en donner mainlevée ;

« Que quelques uns, qui sont les sieurs Sano, Dunau de Maisonneuve, Madrol et Choquer, l'ont réellement donnée ;

« Que quelques autres, qui sont Laverlochère, Touzau, Simon, Desroches, Lequens et Corbet ne l'ont pas encore fournie ;

« Attendu que Worms seul n'a, jusqu'à ce jour, donné aucun consentement à l'accord dont il s'agit;

« Attendu que ce créancier ne peut ainsi paralyser l'exécution d'arrangements consentis par tous, et qui profitent tant aux créanciers qu'à la partie débitrice, qu'il ne justifie d'aucune situation privilégiée ;

« Que l'offre faite est d'autant plus avantageuse qu'elle est du tiers au lieu du cinquième, et que la mesure à prendre, dans l'intérêt de tous, présente des résultats supérieurs à ceux que donnerait la distribution judiciaire ;

« Que c'est le cas de prescrire pour Worms une mise en demeure éventuelle ;

« Attendu, en ce qui touche le choix d'un administrateur séquestre, que Mauger a été désigné par chacun des intéressés pour remplir lesdites fonctions ;

« Nommons Mauger administrateur séquestre du tiers des appointements, feux, parts, émoluments de toute nature auxquels la demoiselle Favart a droit annuellement au Théâtre-Français ;

« Disons qu'en cette qualité il touchera de la Caisse des dépôts et consignations tous fonds, en principal et intérêts, qui s'y trouvent déposés pour le compte de la demoiselle Favart ;

« Disons qu'il touchera de même tous ceux qui, retenus par le caissier du Théâtre-Français, n'ont pas encore été l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations;

« Disons que lesdits paiements seront faits à Mauger sur sa seule quittance, sans le concours d'aucuns créanciers de la demoiselle Favart, et en fournissant simplement :

« Premièrement, les mainlevées d'opposition déjà données ;

« Deuxièmement, la présente ordonnance, qui vaudra en tant que de besoin mainlevée des oppositions non rapportées ;

« Disons qu'en faisant ces paiements à Mauger, ès-noms, dans les termes ci-dessus, la Caisse des dépôts et consignations et le Théâtre-Français seront bien et valablement quittes et déchargés ;

« Disons qu'à l'avenir Mauger, toujours en sa dite qualité, recevra directement du Théâtre-Français, et sur sa simple quittance, le tiers de toutes sommes revenant à la demoiselle Favart ;

« Pour par ledit Mauger faire de toutes les sommes ainsi reçues, soit dans le présent, soit dans l'avenir, la répartition aux créanciers de la demoiselle Favart, au prorata des sommes à eux dues ;

« Disons que faute par Worms de recevoir la part lui revenant dans lesdites répartitions, Mauger en versera le montant pour son compte à la Caisse des dépôts et consignations;

« Ordonnons l'exécution provisoire sur feuille séparée, nonobstant appel. de la présente ordonnance. »

M. Corbay a interjeté appel de cette ordonnance au domicile élu par Mlle Favart, chez son avoué de première instance.

Mlle Favart a opposé à M. Corbay le moyen de nullité résultant de cette signification d'appel qui n'avait pas été faite à son domicile.

Me Trolley de Roques a soutenu la régularité de l'appel de M. Corbay.

Me Huard a soutenu sa nullité.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Descoutures, la Cour, considérant qu'aux termes de l'article 456 du Code de procédure civile tout exploit d'appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile ; considérant que l'appel de Corbay a été signifié non à un domicile élu par la demoiselle Favart en vue de cet appel, mais à un domicile élu spécialement en vue de la procédure de référé, a déclaré nul et de nul effet l'appel de M. Corbay. (Audience du 10 octobre. — Présidence de M. le conseiller doyen Monsarrat.)

— Dans son audience du 10 octobre, présidée par M. Emile Gaillard, le Tribunal de commerce a ordonné la lecture publique et la transcription sur son registre d'une dépêche de M. le sénateur-préfet de la Seine, portant que l'*exequatur* de l'Empereur a été accordé à M. Armand Montluc, nommé consul-général du Mexique à Paris.

M. Montluc peut, en conséquence, vaquer librement à l'exercice public des fonctions qui lui sont conférées. Toutefois, en sa qualité de Français, il ne pourra se prévaloir de son titre pour se soustraire à aucune des obligations résultant de la loi commune, à laquelle il reste soumis comme tous les autres citoyens.

## DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — On lit dans *le Salut publie* de Lyon :

« La police vient de mettre la main sur un hardi voleur venant de Tarascon, avec cinquante-deux colis de marchandises, pesant environ 4,000 kilogr., et consistant en sucres, cafés, crins, etc.

« Le commissaire spécial, M. Noël, ayant appris dans l'arrivée de ce voleur nommé Chéher, donna aussitôt des ordres pour qu'il fût recherché, ainsi que sa femme, qui l'avait aidé à commettre à Marseille et à Aix de nombreux vols, dont l'importance s'élève, dit-on, au chiffre de 6,000 fr. environ.

« On savait que Chéher, arrivé à Lyon dans la soirée du 7 octobre, avait fait enlever les nombreux colis dont nous avons parlé, dans la matinée de mardi, à l'aide d'une voiture dite de ville, dont le propriétaire et le conducteur

…nt inconnus. On supposa que Chéher chercherait à …er à Lyon une partie de sa marchandise, et une sur…ance active fut exercée autour des magasins auxquels …vrait naturellement s'adresser.

Les recherches de la police, dirigées avec beaucoup …ligence, ont été couronnées du plus heureux résul…. Chéher et sa femme ont été arrêtés lundi dans l'ap…ent qu'ils avaient loué dans le faubourg de Bresse, …elques mois seulement. Au moment de l'arresta… de ces individus, on a trouvé en leur possession une …me de 3,000 fr. en billets de banque ou en or, et on …ouvré dans une cave une grande partie des marchan…es volées par eux.

Chéher et sa femme avaient précédemment exercé …r coupable industrie dans les villes de Niort, Poitiers Bordeaux, et il est probable que des condamnations …défaut ont été prononcées contre eux par les Tribu… du ressort des villes que nous venons de citer. »

— Loire-Inférieure (Nantes). — On lit dane le *Phare …la Loire* :

« Trois dames, habituées du parquet du théâtre, étaient …oursuivies pour avoir fait du tapage pendant la repré…entation de *la Juive* donnée le 17 septembre dernier, et …i a laissé des deux côtés de la rampe de si désagréa… souvenirs. Cette affaire est venue à l'audience du …ribunal de simple police d'hier, présidée par M. Pineau, …uge de paix du 4e arrondissement.

M. Croulbois, commissaire de police, remplissant les …nctions du ministère public, a abandonné la contraven… de tapage punie par les articles 479 et 480 du Code …énal, qui pouvait entraîner contre les délinquantes une …mende de 15 francs et la peine de cinq jours d'empri…onnement; il n'a requis que l'amende pour contraven… à l'arrêté municipal interdisant de parler à haute …x pendant que les artistes sont en scène.

« L'une des contrevenantes a comparu en personne et a soutenu qu'au milieu du tumulte qui se produisait sur tous les points de la salle, il eût été impossible de l'entendre, même si elle eût parlé très haut; qu'enfin, « quand on a l'oreille un peu musicale, » il est bien difficile de conserver son sérieux lorsqu'un opéra est exécuté comme l'était la *Juive*.

« Chacune des contrevenantes a été condamnée à 5 fr. d'amende.

« Un assez grand nombre de curieux, parmi lesquels on remarquait des habitués du théâtre, ont assisté aux débats de ce petit procès. »

## ETRANGER.

Angleterre (Londres). — Ce n'est pas la première fois que la prévenue Emma Sagison a cherché à se donner la mort; il paraît que c'est chez cette malheureuse une idée fixe, et c'est pour avoir uue fois de plus tenté de la mettre à exécution qu'elle est amenée devant M. Selfe, du bureau de police de Thames.

Quoique jeune encore, Emma Sagison a l'air d'une vieille femme. Il y a trois ans c'était une belle jeune fille; aujourd'hui elle a le teint hâve et elle est décharnée. L'ivresse, la débauche et les maladies ont opéré cette prompte tranformation. Elle veut en finir avec la vie, et si elle n'est pas mise en prison pour un temps assez long, ou si elle n'est pas enfermée dans quelque asile de charité, elle exécutera certainement son funeste dessein. Déjà elle s'est jetée une fois dans le canal de Regent's-park et dans d'autres cours d'eau; elle a plusieurs fois essayé de se pendre, notamment dans un poste de police où elle avait été conduite, et même dans la cellule où elle était déposée en attendant sa comparution actuelle devant M. Selfe. Elle est un objet constant de préoccupation pour les agents de la police, qui sont obligés de la surveiller sans cesse, et qui l'ont souvent arrêtée à la suite de ses tentatives de suicide.

*William Gisling*, constable, dépose : J'ai arrêté cette nuit la fille Sagison dans un hangar à Poplar; elle était étendue sur des sacs mouillés. Elle s'était précipitée par une fenêtre de la hauteur de trois étages. Je me suis procuré un brancard et je l'ai fait transporter à la station de police la plus voisine.

*George Pullen*, agent : Il n'est que trop vrai qu'hier sur cette malheureuse s'est jetée par la fenêtre d'un troisième étage; la chute a été amortie par le toit d'un hangar, au bas duquel elle a roulé après s'être fait une grave blessure. Cette nuit, je l'ai visitée dans la cellule où elle avait été renfermée, et je l'ai trouvée presque étranglée. Elle avait passé une corde autour de son cou, et après l'avoir accrochée elle s'y était suspendue. Elle avait déjà la face noire, et l'on a eu beaucoup de peine à la rappeler à la vie.

*Roche*, geôlier du Tribunal : Cette femme m'a donné beaucoup de soucis; j'ai toujours été obligé de la garder à vue toutes les fois qu'elle a été amenée à ma geôle.

La prévenue, qui est en proie à un *delirium tremens*, refuse de se défendre. Elle est d'ailleurs dans un état complet de prostration.

*M. Selfe* : C'est une bien triste affaire, en vérité. Cette femme devrait, en réalité, être enfermée dans un asile de fous, et y être gardée jusqu'à la fin de ses jours. C'est une incorrigible ivrognesse et une débauchée qui ne peut qu'apporter du trouble et du scandale dans la société. Cependant, quelque perverse qu'elle soit, je voudrais faire quelque chose pour la sauver, si c'est possible. Je n'ai qu'un moyen pour la condamner à six mois d'emprisonnement, c'est d'exiger qu'elle fournisse une caution de 20 livres (500 fr.), de garder la paix pendant six mois, et comme elle ne fournira pas cette caution, que personne ne la donnera pour elle, elle ira, à défaut de ce, pendant six mois dans la maison de détention de Clerkenwall, où elle recevra les excellentes instructions religieuses du digne chapelain de cette prison.

---

*La Critique française, revue philosophique et littéraire*, contient dans son dernier numéro les articles suivants :

Dix jours en Irlande: Association nationale anglaise pour la propagation de la science sociale. — Ernest Desmarest.

Ontologie naturelle, ou Etude philosophique des êtres, par P. Flourens. — P.-A.-F. Malapert.

Essai critique sur le Spiritisme, à propos du Livre des Esprits, par M. Allan Kardec. — A. de Guynemer.

La Révolte des Cipayes aux Indes, par M. Montgomery. — L. Joly.

Histoire de la Philosophie moderne, par le docteur H. Ritter. — Alfred Blot.

Fragments inédits de Stendhal. — Les Priviléges du 10 avril 1840.

Les Deux Amériques. — I. A travers l'Amérique, par Julius Frœbel. — II. Voyage dans l'Amérique du Sud, par Ernest Grandidier. — Auguste Cordier.

Quinze jours en Allemagne : Le Nord. — Ernest Desmarest.

Chronique générale : Les Revues. — T. Campenon.

Les Livres. — Alfred Blot. — Ch. de Mouy. — Burnel.

Les Théâtres. — Eugène Desmarest.

Bureau d'abonnement, 8, rue Garancière.

---

# SOCIÉTÉ J.-F. CAIL ET Cie

## OUVERTURE D'UNE SOUSCRIPTION DE 14,000 OBLIGATIONS

ÉMISSION DU 26 SEPTEMBRE 1861.

La maison de construction mécanique J.-F. CAIL et Ce, dont le siége principal est à Paris, quai de Billy, 48, avec succursales diverses en France et à l'étranger, émet, pour répondre à l'accroissement de ses affaires, une série de 14,000 obligations, nos 8,801 à 22,800.

Ces obligations sont remboursables à 450 fr., en huit tirages égaux d'année en année, le premier tirage ayant lieu en septembre 1862 et le dernier en septembre 1869.

Les porteurs d'actions de la maison de J.-F. CAIL et Ce, ainsi que les porteurs d'obligations restantes de la première série, ont droit à la souscription d'une obligation nouvelle au prix de 400 francs, sur la présentation de deux titres possédés (actions ou obligations).

Ce droit devra être exercé d'ici au 25 octobre.

Le prix est de 410 francs pour les preneurs n'ayant pas d'anciens titres.

L'intérêt rapporté par ces obligations est de 20 francs par an, payables : moitié janvier, et moitié juillet de chaque année.

Les souscriptions sont reçues à la caisse de la société, quai de Billy, 48, ou chez MM. THELIER et HENROTTE, banquiers, rue Chauchat, 10, à Paris.

Les versements ont lieu :

1/4 en souscrivant,
1/4 25 novembre prochain,
1/4 25 décembre prochain,
1/4 25 janvier 1862.
} Intérêts de retard

On admettra en paiement du premier quart : les obligations anciennes sorties au dernier tirage;

Et en paiement du deuxième quart : le deuxième dividende de 25 francs espèces, payable aux actions en mars prochain.

Et l'intérêt de 10 francs espèces, payables aux obligations en janvier prochain.

Le tout, sous déduction d'escompte à 5 p. 0/0 l'an.

Nota. — Les numéros sortant la première année recevront :

20 fr. intérêts.
50 — prime.

70 fr. pour 400 fr., — soit 17 fr. 50 c. 0/0.

Les numéros sortis à la deuxième année auront joui de :

40 fr. deux années d'intérêts.
50 — prime.

90 fr. pour deux ans sur 400 francs, — soit 11 fr. 25 c. 0/0.

Ceux de troisième année :
60 fr. trois ans d'intérêts.
50 — prime.

110 fr. pour trois ans sur 400 fr., — soit 9 fr. 16c. 0/0,

et ainsi de suite jusqu'au taux de 6 fr. 50, pour les numéros de la dernière année.

Le remboursement total ayant lieu en huit années, par parties égales à chaque tirage, la moyenne de la chance de remboursement est de quatre années, et la moyenne probable du produit est de 8 fr. 12 c. 0/0.

Paris, le 26 septembre 1861.

# SOCIÉTÉ J.-F. CAIL ET Cie

### CONSTRUCTEUR DE MACHINES

Quai de Billy, 48.

*Assemblée générale annuelle des actionnaires du 26 septembre 1861.*

L'assemblée est nombreuse; elle entre en séance à deux heures.

Sont appelés au bureau : M. Germain Thibault, président; MM. Dabrin et Grondart, secrétaires-scrutateurs.

Un bureau spécial est installé pour le tirage de 800 obligations de la série de 1858.

Ce bureau est composé d'un délégué du Conseil de surveillance et de deux porteurs d'obligations chargés de dresser procès-verbal du tirage de ces obligations, qui sont remboursables à 450 fr., un mois après cette opération; le procès-verbal de ce tirage portant les numéros sortis est joint au procès-verbal de la séance de l'assemblée générale (1).

La séance commence par la lecture du procès-verbal de la réunion de l'année précédente, qui est adopté à l'unanimité.

Lecture est ensuite donnée par M. Cheilus, l'un des gérants, du compte-rendu des opérations de l'exercice clos au 30 juin dernier.

Ce rapport passe en revue les résultats de chacun des établissements annexes et des succursales qui se relient à l'établissement principal de Paris.

Ces établissements comprennent :

Maisons à Bruxelles et à Amsterdam; — succursales à Denain, à Valenciennes, à Douai, avec diverses agences en Russie et aux colonies françaises et étrangères.

Le chiffre des travaux livrés dans l'ensemble des établissements a dépassé de beaucoup celui de l'exercice précédent; il est passé de 9 millions et demi à 15 millions et demi; le nouvel exercice entamé marche au moins sur le même pied; l'établissement de Paris comptait 12 millions de commandes déjà acquises à la reprise de l'inventaire, sans compter ce qui a pu venir depuis.

L'ensemble des bénéfices des divers établissements permet de distribuer aux actions un dividende de 75 fr., soit 15 pour 100 sur le pair de 500 fr., après avoir prélevé sur l'année, ponr réserve d'amortissement du matériel, un chiffre d'ensemble 300,000

et mis à une réserve temporaire, spéciale, sous la dénomination de ducroires, pour parer à toutes éventualités de recouvrements et autres, un chiffre de 1,900,000

Ces réserves de l'année, ajoutées à celles de l'amortissement des années précédentes, s'élevant à 2,000,000

forment une réserve totale de 4,200,000
dans l'ensemble des établissements.

La réserve dite de *ducroire*, suivant la marche ordinaire, n'est que temporaire, et rentre pour la partie non absorbée dans les résultats de l'année suivante, sauf retenue nouvelle à faire suivant les circonstances.

A ces réserves, constatées en chiffres par les écritures de la société, se joint une réserve non chiffrée, résultant de la valeur toujours croissante des immeubles de la société, au quai Billy et à Grenelle; le rapport établit un calcul trop long à rapporter ici, par suite duquel cette plus-value ne pourra s'élever lors de la liquidation, c'est-à-dire dans huit années, à moins de 3 millions et demi.

Toutes ces réserves permanentes donneront en fin de compte un bénéfice considérable, partageable, comme tous les autres, entre les actions et la gérance.

Le rapport constate les nombreuses sources où se puisent les travaux qui alimentent ainsi d'une manière croissante les établissements. C'est à l'aide de relations avec les institutions qui développent le travail et le progrès manufacturier dans les pays nouveaux, ou arriérés; Campagnies de chemins de fer étrangers, Compagnies coloniales sucrières, etc.; c'est en étendant ses bras sur toutes les contrées du monde par ses représentants et ses agents, que la maison parvient à se créer une clientèle avantageuse et qui ne lui laisse que peu de chances de chômage, une branche venant presque toujours compenser l'autre.

Pour poursuivre le développement des affaires qui s'offrent à la maison, et pour se présenter avec la force nécessaire devant les grandes entreprises d'aujourd'hui, la gérance, d'accord avec le conseil de surveillance, a pensé qu'un accroissement de capital devenait utile.

Le capital des actions de la maison n'est que de 7 millions. Cette somme, qui pouvait passer pour respectable il y a dix ans, est aujourd'hui au-dessous de la situation des affaires en général; l'établissement possède, il est vrai, un capital supplémentaire en obligations et bons de liquidation, qui élève son actif à 10 millions; mais, par l'analyse des emplois permanents de fonds, tant pour le roulement des ateliers que pour les crédits réclamés, quelquefois à longs termes, par les entreprises les plus solides, tout le monde est tombé d'accord qu'un capital de 15 millions ne sera qu'en proportion strictement nécessaire au mouvemeut des opérations.

La gérance annonce donc la création d'une série d'obligations nouvelles au nombre de 14,000, remboursables à 450 fr. par huitième d'année en année, dans les neuf exercices que la société a encore à effectuer avant de songer à une reconstitution nouvelle.

Ces obligations seront mises, d'abord, à la disposition des actionnaires de la maison et des porteurs des obligations non encore sorties de la première série; ces porteurs auront droit à la souscription, au prix de 400 fr., d'une obligation nouvelle, sur la présentation de deux titres anciens.

Les souscripteurs, sans titres anciens, auront à payer 410 francs.

Ces obligations rapportent 20 francs d'intérêts par an, payables par moitié, 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Les versements ont lieu :

1/4, en souscrivant.
1/4, 25 novembre.
1/4, 25 décembre.
1/4, 25 janvier 1862.

Une annonce particulière informera le public de cette émission.

Une mesure complémentaire, demandée par le conseil de surveillance, ayant à sa tête un de nos premiers agréés au Tribunal de commerce, M. Schayé, qui donne personnellement des explications à l'Assemblée, à sa grande satisfaction, est proposée par la gérance; cette mesure consiste à affecter chaque année, la partie de dividende qui pourra excéder 10 0/0, à former, avec semblable somme laissée par la gérance sur ses bénéfices, un capital qui ne sera remboursable qu'à la liquidation, mais produisant intérêts à 5 0/0 payables chaque année. Ce capital, appartenant aux actionnaires et à la gérance, leur serait réglé par des bons payables en liquidation, lesquels, étant au porteur, deviennent transmissibles comme des obligations, et équivalent à des espèces.

Pour l'exercice dont il est rendu compte, le capital restant dans les affaires par suite de cette mesure serait de 700,000 fr.

Cette retenue, chaque année, trouverait son emploi dans le remboursement des obligations sorties au tirage annuel, et servirait à maintenir toujours à peu près au même niveau le chiffre du capital aujourd'hui constitué.

En cas de diminution ultérieure dans le mouvement des affaires, l'excédant de dividende au delà de 10 pour 100 pourrait ne pas exister, mais alors le capital étant inoccupé, le remboursement des obligations deviendrait un allégement utile.

Cette combinaison, bien comprise par l'assemblée, est adoptée à l'unanimité comme mesure générale.

D'après cela, le dividende de 75 francs par action de 500 fr. sera payé :

25 fr. à partir du 20 septembre, en espèces.
25 d° du 31 mars 1862, en espèces.
25 d° d° en bons de liquidation, portant intérêts à 5 pour 100 payables chaque année en même temps que le dividende d'intérêts des actions.

Quelques autres mesures d'ordre intérieur sont arrêtées, et la séance se termine par un vote unanime, renouvelant pour cinq nouvelles années les pouvoirs du conseil de surveillance actuel, ainsi composé :

M. Ad. Schayé, agréé au Tribunal de commerce.
M. F. Dehaynin, M. Mirio, M. Ed. Estivant. } Négociants.
M. Bernard Derosne, propriétaire.

L'assemblée vote des remercîments unanimes au Conseil de surveillance et aux gérants, à inscrire au procès-verbal.

(1) Voir la liste à la fin du rapport.

## 3e tirage annuel de 800 obligations

(SUR 7,200 RESTANT DE 8,800 CRÉÉES, 1re SÉRIE.)

### LISTE OFFICIELLE

*Des numéros sortis au tirage du 26 septembre 1861, remboursables à 450 fr. à partir du 26 octobre 1861.*

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 875 | 1936 | 2689 | 3457 | 4358 | 5262 | 6172 | 7099 | 8015 |
| 12 | 881 | 2003 | 2712 | 3462 | 4372 | 5275 | 6182 | 7106 | 8018 |
| 58 | 893 | 2005 | 2718 | 3467 | 4388 | 5277 | 6183 | 7123 | 8021 |
| 78 | 897 | 2012 | 2737 | 3468 | 4389 | 5278 | 6184 | 7125 | 8041 |
| 89 | 904 | 2019 | 2739 | 3473 | 4419 | 5287 | 6201 | 7128 | 8048 |
| 101 | 912 | 2037 | 2742 | 3479 | 4424 | 5297 | 6216 | 7138 | 8051 |
| 109 | 915 | 2048 | 2757 | 3481 | 4426 | 5299 | 6222 | 7146 | 8058 |
| 141 | 916 | 2064 | 2762 | 3500 | 4445 | 5300 | 6228 | 7155 | 8067 |
| 155 | 922 | 2067 | 2764 | 3502 | 4448 | 5306 | 6263 | 7164 | 8068 |
| 157 | 952 | 2077 | 2767 | 3512 | 4453 | 5319 | 6266 | 7174 | 8073 |
| 165 | 983 | 2084 | 2770 | 3513 | 4459 | 5330 | 6274 | 7181 | 8085 |
| 172 | 1015 | 2090 | 2776 | 3519 | 4462 | 5332 | 6277 | 7197 | 8105 |
| 210 | 1022 | 2091 | 2784 | 3536 | 4477 | 5350 | 6283 | 7204 | 8117 |
| 213 | 1038 | 2098 | 2788 | 3541 | 4478 | 5353 | 6293 | 7211 | 8122 |
| 215 | 1065 | 2103 | 2804 | 3544 | 4490 | 5355 | 6295 | 7220 | 8139 |
| 218 | 1068 | 2107 | 2833 | 3557 | 4506 | 5357 | 6313 | 7224 | 8142 |
| 224 | 1075 | 2113 | 2835 | 3558 | 4515 | 5396 | 6324 | 7230 | 8159 |
| 225 | 1080 | 2129 | 2838 | 3577 | 4524 | 5401 | 6325 | 7255 | 8172 |
| 237 | 1084 | 2138 | 2841 | 3587 | 4527 | 5407 | 6360 | 7267 | 8197 |
| 239 | 1108 | 2157 | 2855 | 3609 | 4528 | 5411 | 6362 | 7286 | 8217 |
| 252 | 1110 | 2171 | 2856 | 3610 | 4529 | 5456 | 6372 | 7312 | 8218 |
| 308 | 1122 | 2219 | 2886 | 3621 | 4537 | 5458 | 6379 | 7316 | 8227 |
| 314 | 1126 | 2222 | 2905 | 3624 | 4553 | 5510 | 6381 | 7320 | 8259 |
| 316 | 1165 | 2235 | 2919 | 3631 | 4555 | 5520 | 6418 | 7332 | 8267 |
| 325 | 1198 | 2237 | 2943 | 3647 | 4559 | 5548 | 6419 | 7333 | 8275 |
| 326 | 1206 | 2238 | 2960 | 3655 | 4560 | 5565 | 6433 | 7348 | 8293 |
| 329 | 1207 | 2244 | 2961 | 3668 | 4575 | 5573 | 6435 | 7357 | 8297 |
| 333 | 1208 | 2251 | 2968 | 3670 | 4581 | 5577 | 6444 | 7361 | 8322 |
| 354 | 1224 | 2255 | 2990 | 3686 | 4589 | 5586 | 6469 | 7369 | 8334 |
| 370 | 1226 | 2269 | 3010 | 3689 | 4603 | 5591 | 6478 | 7375 | 8356 |
| 374 | 1228 | 2276 | 3023 | 3693 | 4613 | 5601 | 6483 | 7385 | 8358 |
| 421 | 1254 | 2283 | 3035 | 3700 | 4643 | 5611 | 6485 | 7404 | 8359 |
| 437 | 1260 | 2286 | 3041 | 3758 | 4647 | 5622 | 6494 | 7408 | 8360 |
| 443 | 1322 | 2293 | 3044 | 3765 | 4656 | 5632 | 6495 | 7415 | 8366 |
| 447 | 1324 | 2295 | 3052 | 3784 | 4666 | 5640 | 6505 | 7420 | 8376 |
| 454 | 1343 | 2300 | 3054 | 3785 | 4671 | 5653 | 6539 | 7431 | 8382 |
| 459 | 1360 | 2301 | 3055 | 3791 | 4700 | 5657 | 6540 | 7460 | 8384 |
| 460 | 1378 | 2304 | 3056 | 3793 | 4712 | 5675 | 6547 | 7466 | 8393 |
| 462 | 1411 | 2321 | 3058 | 3795 | 4719 | 5692 | 6592 | 7475 | 8394 |
| 477 | 1431 | 2335 | 3082 | 3799 | 4727 | 5704 | 6596 | 7523 | 8398 |
| 500 | 1437 | 2337 | 3083 | 3805 | 4760 | 5709 | 6597 | 7558 | 8422 |
| 513 | 1459 | 2339 | 3086 | 3827 | 4782 | 5749 | 6613 | 7560 | 8425 |
| 518 | 1479 | 2359 | 3092 | 3852 | 4793 | 5751 | 6616 | 7571 | 8438 |
| 522 | 1489 | 2365 | 3096 | 3853 | 4835 | 5760 | 6628 | 7585 | 8452 |
| 551 | 1494 | 2378 | 3097 | 3860 | 4842 | 5774 | 6635 | 7587 | 8456 |
| 556 | 1495 | 2406 | 3103 | 3861 | 4865 | 5793 | 6651 | 7590 | 8463 |
| 559 | 1497 | 2411 | 3110 | 3878 | 4885 | 5795 | 6660 | 7602 | 8485 |
| 560 | 1505 | 2427 | 3119 | 3882 | 4894 | 5805 | 6669 | 7617 | 8488 |
| 567 | 1527 | 2439 | 3126 | 3887 | 4904 | 5807 | 6681 | 7623 | 8489 |
| 572 | 1529 | 2461 | 3130 | 3904 | 4919 | 5828 | 6694 | 7627 | 8490 |
| 575 | 1539 | 2468 | 3149 | 3916 | 4932 | 5833 | 6710 | 7654 | 8531 |
| 581 | 1549 | 2483 | 3164 | 3960 | 4948 | 5839 | 6715 | 7666 | 8534 |
| 583 | 1570 | 2498 | 3178 | 4042 | 4958 | 5840 | 6737 | 7672 | 8541 |
| 584 | 1594 | 2506 | 3179 | 4054 | 4968 | 5845 | 6738 | 7677 | 8544 |
| 585 | 1614 | 2512 | 3199 | 4056 | 4972 | 5862 | 6739 | 7696 | 8551 |
| 608 | 1631 | 2516 | 3215 | 4057 | 4974 | 5905 | 6755 | 7716 | 8562 |
| 613 | 1633 | 2529 | 3218 | 4058 | 4977 | 5940 | 6761 | 7737 | 8583 |
| 626 | 1647 | 2538 | 3219 | 4065 | 4983 | 5947 | 6786 | 7754 | 8587 |
| 658 | 1648 | 2549 | 3220 | 4088 | 4985 | 5959 | 6788 | 7767 | 8595 |
| 667 | 1660 | 2552 | 3224 | 4091 | 5021 | 5978 | 6799 | 7776 | 8604 |
| 668 | 1700 | 2568 | 3227 | 4128 | 5038 | 5987 | 6828 | 7809 | 8605 |
| 690 | 1705 | 2575 | 3239 | 4153 | 5043 | 5989 | 6850 | 7828 | 8608 |
| 694 | 1716 | 2576 | 3248 | 4154 | 5045 | 5996 | 6869 | 7829 | 8622 |
| 698 | 1721 | 2599 | 3249 | 4175 | 5058 | 6015 | 6885 | 7840 | 8637 |
| 708 | 1727 | 2610 | 3262 | 4182 | 5064 | 6028 | 6897 | 7844 | 8642 |
| 712 | 1736 | 2613 | 3267 | 4190 | 5077 | 6039 | 6902 | 7848 | 8652 |
| 726 | 1751 | 2617 | 3268 | 4206 | 5080 | 6050 | 6925 | 7854 | 8662 |
| 728 | 1767 | 2624 | 3279 | 4207 | 5097 | 6078 | 6935 | 7860 | 8663 |
| 730 | 1770 | 2626 | 3283 | 4240 | 5130 | 6089 | 6961 | 7876 | 8674 |
| 733 | 1776 | 2628 | 3315 | 4260 | 5135 | 6091 | 6987 | 7879 | 8675 |
| 735 | 1782 | 2634 | 3360 | 4263 | 5145 | 6107 | 6994 | 7892 | 8703 |
| 741 | 1783 | 2641 | 3368 | 4280 | 5153 | 6114 | 7001 | 7917 | 8717 |
| 743 | 1795 | 2647 | 3369 | 4291 | 5155 | 6118 | 7030 | 7947 | 8739 |
| 755 | 1796 | 2659 | 3371 | 4302 | 5166 | 6126 | 7031 | 7969 | 8740 |
| 757 | 1813 | 2669 | 3396 | 4307 | 5174 | 6129 | 7051 | 7979 | 8750 |
| 778 | 1841 | 2671 | 3415 | 4315 | 5188 | 6132 | 7062 | 7986 | 8759 |
| 796 | 1848 | 2674 | 3418 | 4319 | 5213 | 6138 | 7074 | 7989 | 8773 |
| 840 | 1851 | 2675 | 3420 | 4327 | 5223 | 6142 | 7079 | 8002 | 8774 |
| 852 | 1897 | 2681 | 3432 | 4332 | 5226 | 6153 | 7090 | 8006 | 8777 |
| 853 | 1925 | 2684 | 3451 | 4334 | 5243 | 6168 | 7097 | 8007 | 8780 |

---

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE PARIS.

Le Conseil d'administration de la Compagnie immobilière de Paris a l'honneur de prévenir MM les souscripteurs de ses obligations que la remise des titres définitifs aura lieu dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à partir du 10 octobre, date à laquelle doit être effectué le troisième et dernier versement de 100 francs par obligation.

---

Pour vendre aussi BON MARCHÉ que les MAGASINS DU LOUVRE, il faudrait vendre autant qu'eux et pouvoir surtout offrir les *immenses Assortiments qu'eux seuls peuvent emmagasiner.*

Mise en vente d'assortiments considérables de TAPIS FRANÇAIS dont les dessins sont la *propriété exclusive* des MAGASINS DU LOUVRE, et parmi lesquels on remarque :

Une immense affaire de magnifiques TAPIS HAUT VELOUTÉ, à dessins Smyrne et Pompadour, fonds blancs et autres; qualité qui ne se vend pas moins de 16 fr. 50 le mètre, à. . . 7 fr. 75 le mètre.

De nouveaux arrivages de Tapis anglais, parmi lesquels nous citerons mille pièces TAPIS ANGLAIS, genre Smyrne, largeur 130 cent., de la première qualité à. . . . . 3 fr. 25 le mètre.

MARDI PROCHAIN 15 OCTOBRE seront mises en vente les *immenses opérations de Soieries* que les MAGASINS DU LOUVRE viennent de traiter à Lyon, avec une BAISSE DE PRIX sans exemple.

Cette mise en vente fera sensation et sera un véritable évènement, car elle présentera sur la presque totalité des ÉTOFFES DE SOIE une DIFFÉRENCE DE MOITIE sur tous les prix annoncés jusqu'à ce jour.

---

**Bourse de Paris du 10 Octobre 1861.**

3 0/0 { Au comptant. Dec. 68 20.—Hausse « 05 c. / Fin courant. — 68 40.—Hausse « 05 c.

4 1/2 { Au comptant. Dec. 95 60.—Sans chang. / Fin courant. — 96 —.—Hausse « 10 c.

## Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

**BELLE PROPRIÉTÉ** (SEINE-ET-OISE)

Jolie **PROPRIÉTÉ** à vendre par adjudication, le 8 novembre 1861, au Tribunal civil de Mantes, à deux heures après midi.

Cette propriété, composée de maison d'habitation en forme de pavillon, élevée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec comble et terrasse, est construite dans le jardin dont sera ci-après parlé.

A la suite existe un autre corps de bâtiment à divers usages où se trouvent écurie et remise, et deux autres petits bâtiments, dépendances de basse-cour.

Cette propriété, située dans le joli village de Guitrancourt, près Mantes, a son entrée principale par une porte à deux ventaux donnant accès dans une cour à gauche de laquelle se trouve le bâtiment d'habitation, et à droite la basse-cour et les autres bâtiments.

A la suite de cette cour existe un grand jardin d'agrément et potager planté de bosquets et arbres fruitiers, dans lequel serpentent plusieurs ruisseaux d'eaux vives.

Toute cette propriété, d'un seul tenant, est d'une superficie d'environ 1 hectare 17 ares ; elle est close sur les voies publiques en partie de murs, partie de haies vives, partie de treillage.

La mise à prix a été fixée à 6,000 fr.

S'adresser : pour voir les lieux, à Mlle Boursault, propriétaire, à Guitrancourt ;

Et pour tous les renseignements, à Me **FORFELIER**, avoué poursuivant, rue de la Madeleine, à Mantes. (Affranchir.) (2524)*

**MAISON** RUE DU PETIT-CARREAU **A PARIS**

Etude de Me **Adrien TIXIER**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288.

Le samedi 9 novembre 1861, vente au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **MAISON** à Paris, rue du Petit-Carreau, 31. Revenu net 6,612 fr. 20. Mise à prix 80,000 fr.

S'adresser : audit Me **Adrien TIXIER**, et à Mes Péan de Saint-Gilles et Viefville, notaires. (2522)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

**MAISON DE CAMPAGNE**

A vendre aux enchères, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **BERGE** et Me **COTTIN**, notaires à Paris, le mardi 22 octobre 1861, à midi,

Une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardins, sise à Thiais, avenue de Paris, ci-devant n° 18 et actuellement n° 25, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 14,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser pour visiter la propriété, sur les lieux;

Et pour tous renseignements :

A Me **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333, dépositaire du cahier des charges;

Et à Me **COTTIN**, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 19. (2513)*

**AVIS**

MM. H. Prailly et Fils Belotte, banquiers, boulevard de Strasbourg, 37, ont l'honneur de prévenir les personnes avec lesquelles ils sont en rapport que, malgré les publications des statuts de la nouvelle société en commandite par actions Francis Belotte et Ce, l'ancienne société subsiste toujours, et ne cessera que lorsque la publication définitive de la constitution de la nouvelle société aura eu lieu et la dissolution de l'ancienne annoncée suivant les usages habituels. (4618)

**GUIDE** pour guérir soi-même les maladies contagieuses, sans mercure, par le Dr Giraudeau Saint-Gervais. 360 pages avec grav.; franc de port, 1 fr. en timbres-poste. R. Richer, 12, Paris.


**PRODUITS MÉDICO-HYGIÉNIQUES**

**De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École supérieure de Paris.**

La confiance méritée que médecins et public leur accordent est due à leur réelle supériorité:

*Parce que* les **Dentifrices Laroze** sont reconnus comme les meilleurs conservateurs des dents et des gencives.

**L'Élixir** entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires ; la **Poudre**, à base de magnésie, blanchit et conserve les dents, fortifie les gencives; l'**Opiat**, d'une action toni-stimulante, prévient la carie des premières dents, par son concours actif à leur sain et facile développement.

*Parce que* l'**Eau lustrale** conserve et embellit les cheveux, facilite leur reproduction.

*Parce que* la **Pommade conservatrice** de J.-P. **LAROZE**, supérieure par la finesse de ses parfums, l'est aussi par son usage quotidien, pour **régénérer et rajeunir la chevelure.**

*Parce que* l'**Eau Leucodermine** active les fonctions de la peau, en ouvre les pores et lui conserve sa transparence et sa fraîcheur.

*Parce qu'*une seule **Pastille Orientale** du docteur Paul Clément, bien employée, rend à la bouche pâteuse au réveil ou à l'haleine viciée après avoir fumé leur fraîcheur naturelle.

*Parce que* les **Esprits de Menthe et d'Anis** sont d'une supériorité reconnue, soit comme antispasmodiques pour l'usage intérieur, soit comme hygiéniques pour les soins de la bouche après chaque repas.

*Parce que* le **Savon lénitif médicinal** approprié à l'exigence de la toilette, et que la **Crème du même Savon** en poudre ne produisent jamais d'irritation, l'alcali y étant complètement neutralisé.

*Parce que* l'**Huile de Noisette parfumée** est de tous les cosmétiques le plus convenable pour la toilette des cheveux, et que dans l'enfance, il assure le développement d'une belle chevelure.

DÉTAIL : *Pharmacie* **LAROZE**, *rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.*

GROS, expéditions : *rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à Paris.*



**La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES**


## SOCIÉTÉS.

Etude de Me DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce de Paris le vingt-cinq septembre mil huit cent soixante et un, en ce moment soumis à la formalité de l'enregistrement,

Entre :

M. ECHARD, négociant, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Carrières, 12, — d'une part ;

Et 1° M. CHOUMARA, négociant, demeurant ci-devant à Montmartre, rue Dejean, 7, et actuellement rue Gaillon, 23 ;

2° M. LESSEUR, horticulteur, demeurant à Lagny (Seine et-Marne), — d'autre part ;

Il appert :

Que la société ECHARD, CHOUMARA et Ce, constituée à Paris par acte passé devant Me Gossart, notaire en ladite ville, en date du onze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et modifié en ce qui concerne la signature sociale de ECHARD et Ce, au lieu de ECHARD, CHOUMARA et Ce indiqué dans l'acte primitif, suivant acte reçu ledit Me Gossart, notaire, le vingt et un mai mil huit cent soixante, enregistré et publié,

Est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-cinq septembre mil huit cent soixante et un,

Et que M. Echard, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs affectés à cette qualité.

Pour extrait :

—(7384) DELALOGE.

Etude de Me DELALOGE, agréé, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait en double original, à Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent soixante et un, enregistré en la même ville le neuf octobre mil huit cent soixante et un, folio 21, verso, case 5, par Brachet, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Entre le sieur Achille-Victor DESJARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 61, d'une part,

Et la dame Marie-Madeleine BUISSON, négociante, épouse de M. Joseph BOIVIN, et le sieur son mari, duquel elle est dûment assistée et autorisée aux fins des présentes, et avec lequel elle demeure à Paris, boulevard de Strasbourg, 51, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre le sieur Desjardin et ladite dame Boivin une société en nom collectif pour la fabrication de coulants-fourreaux, et autres objets de sellerie ;

Que le siége social est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 61 ;

Que la durée est fixée à dix années entières et consécutives, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent soixante et un, pour finir le premier octobre mil huit cent soixante et onze;

Que la raison et la signature sociales seront : DESJARDIN et Ce;

Que Mme Boivin a seule la signature sociale, dont elle ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité tant vis-à-vis des tiers que de la société.

Pour extrait :

—(7385) DELALOGE.

D'un acte sous seing privé du trente septembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le quatre octobre, folio 8, verso case 5, par Brachet, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, passé entre :

M. Adolphe MULLIÉ, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais ;

M. Charles BÉNARD, négociant, demeurant à Calais ;

M. Eugène BÉNARD fils, négociant, demeurant à Calais ;

M. Amédée HERMANT, négociant, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais,

M. Philippe-Baker BRIDGE, rentier, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais,

Tous membres composant la société A. MULLIÉ, Charles BÉNARD et fils, HERMANT jeune et Ce, dont le siége est à Saint-Pierre-lès-Calais, et agissant audit acte dans un intérêt commun et pour le compte de ladite société, d'une part :

Et M. Paul-Jean DESLANDES, négociant, demeurant à Paris, actuellement boulevard Poissonnière, 14 bis, d'autre part ;

Il appert :

Que la société en nom collectif sous la raison : P. DESLANDES et Ce, ayant son siége à Paris, boulevard Poissonnière, 14 bis, créée entre les susnommés pour la vente en gros d'articles guipures pour ameublement, par acte sous seing privé du huit février mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié,

A été dissoute d'un commun accord à partir du trente septembre mil huit cent soixante et un ;

Et que M. P. Deslandes a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait :

TOUSSAINT, mandataire,

(7377) rue du Bouloi, 22.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier octobre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le sept octobre mil huit cent soixante et un, folio 15, recto case 4, par M. Brachet, qui a reçu dix-huit francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. Léon DUCOLOMBIER, propriétaire, maître carrier, demeurant à Farot, commune d'Aulnay-la-Rivière (Loiret),

Et M. Etienne FILLIOL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

La société a pour raison sociale : E. FILLIOL et DUCOLOMBIER.

Le siége de la société est rue du Port-Mahon, 12, à Paris.

M. E. Filliol a seul la signature sociale ainsi que la gestion et l'administration de la société.

L'objet de la société est l'exploitation d'une carrière de pierres située au climat de la Pente de Foucereaud, entre le village de ce nom et le village de Châtillon, territoire d'Andreville (Loiret).

La durée de la société est de seize mois qui commencera le trois octobre mil huit cent soixante et un et finira le trois février mil huit cent soixante-trois.

La mise en société se compose, savoir : Pour M. Ducolombier, du droit à la jouissance de la carrière susénoncée ainsi que du matériel mobilier industriel d'exploitation évalué à mille francs, et pour M. Filliol d'une somme de cinq mille francs en numéraire qu'il est obligé de fournir comptant.

Pour extrait :

(7378) E. FILLIOL.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le deux octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. Léon DELAPORTE, négociant, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 52, ci-devant, et présentement rue Saint-Sauveur, n. 45,

Et M. Jean-Baptiste DURIEUX, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, n. 86,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les parties susnommées, pour la fabrication de la crinoline, avec siége à Paris, rue Ménilmontant, 132, pour une durée de dix années, qui ont commencé à courir le dix juin mil huit cent cinquante-huit, sous la raison sociale : DURIEUX et DELAPORTE, et ce, suivant acte reçu Cottin et son collègue, notaires à Paris, le dix juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré,

A été déclarée dissoute,

Et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs d'usage.

Pour extrait :

(7383) PETITJEAN.

Par acte fait double le premier octobre mil huit cent soixante et un, entre les soussignés :

M. L. DUTEIL, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 151, d'une part ;

M. Bernard DAVID, demeurant à Paris, rue Richer, 1, d'autre part ;

Il appert :

Que la société formée entre les susdits par acte du douze avril mil huit cent cinquante-trois, ayant pour objet le commerce des dentelles en gros, dont le siége est situé à Paris, rue de Mulhouse, 11, et qui devait prendre fin au quinze avril mil huit cent soixante-deux,

A été prolongée au premier juillet mil huit cent soixante-quatre, aux mêmes clauses et conditions.

DUTEIL.

(7386) B. DAVID.

Étude de Me SCHAYÉ, agréé à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du deux octobre mil huit cent soixante et un, enregistré, rendu au profit de M. Jean-Louis DELTON, photographe, demeurant à Paris, avenue de l'Impératrice, 83, au nom et comme gérant de la société : J. DELTON et Ce, contre le seul commanditaire de cette société,

Il appert :

Que la société en nom collectif à l'égard de M. Delton, et en commandite à l'égard du commanditaire dénommé audit jugement en l'acte de société fait sous signatures privées, à la date du neuf février mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, connue sous le titre de : Société de photographie hippique, dont le siége était à Paris, rue de la Faisanderie, 8,

A été déclarée dissoute à partir du trente et un août mil huit cent soixante et un, et que la liquidation en a été ordonnée.

(7387) Signé SCHAYÉ.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier octobre mil huit cent soixante et un, enregistré en ladite ville, le même jour, bureau des actes sous seing privé, par Brachet, qui a reçu les droits,

MM. Jean-Arsène DUBUC, chef de contentieux, demeurant à Paris, rue de l'Eglise des Batignolles, 18,

Et M. Jacques-Nicolas BELLÉ, négociant, demeurant aussi à Paris, rue du Helder, 25,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet les opérations de banque, finances, escompte et recouvrements.

Cette société est connue sous la dénomination de : Caisse des entrepreneurs,

Et existe sous la raison sociale : DUBUC et BELLÉ fils.

La signature sociale appartiendra à chacun de MM. Dubuc et Bellé, gérants solidaires, mais ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour les besoins de la société, à peine de nullité.

Le capital social est de trois cent mille francs en espèces.

Le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5.

La durée est fixée à dix années consécutives, commençant le quinze octobre mil huit cent soixante et un, et finissant le quinze octobre mil huit cent soixante et onze.

Pour extrait :

A. DUBUC.

(7380) BELLÉ.

Cabinet de M. V. MARCOU, rue de Bondy, n° 52.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le trente septembre mil huit cent soixante et un, enregistré au même lieu le trois octobre suivant, folio 6, case 7, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Mme Victoire VIARD, épouse séparée quant aux biens de M. Jean MOURGUES, avec lequel elle demeure à Paris, chemin de Reuilly, 58, et de lui spécialement autorisée à faire le commerce, et encore aux effets de la société dont il s'agit ;

Et M. Victor MOURGUES, cordier, demeurant à Paris, chemin de Reuilly, 58,

Ont formé une société en nom collectif ayant pour but la fabrication et la vente des articles de la corderie.

La durée de la société est fixée à cinq années consécutives devant commencer le premier octobre suivant.

Le siége social est établi à Paris, chemin de Reuilly, 58.

La raison et la signature sociales sont : Femme MOURGUES et Ce.

La société a pour gérante Mme Mourgues susnommée à laquelle tous pouvoirs et autorisations ont été donnés pour gérer et administrer la société.

Elle aura seule la signature sociale dont elle ne pourra faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour en faire les dépôt et publications prescrits par la loi.

(7358) MARCOU.

Suivant acte reçu, le trois octobre mil huit cent soixante et un, par Me Fovard et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Fovard substituant Me Turquet, aussi notaire à Paris,

M. Pierre-Firmin-Charles-Edouard COUSIN, propriétaire, demeurant à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 8,

A déclaré se démettre purement et simplement de ses fonctions de liquidateur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Meudon, Sèvres, Versailles (rive gauche), constituée suivant acte passé devant Me Hailig, notaire à Paris, les quatorze, dix-sept, dix-huit et dix-neuf août mil huit cent trente-sept, fonction qui lui avait été conférée par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, du deux juillet mil huit cent cinquante-deux, conjointement avec M. Antoine-Louis-Hyacinthe FIEFUET DE SAUVILLE et M. DURAND DE SAINTE-ROSE.

Ayant déclaré qu'en conséquence il entendait, à dater du jour dudit acte, demeurer étranger à ladite liquidation,

Et ayant ajouté que, par suite de cette démission et du décès de M. de Sauville, arrivé à Versailles le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante et un, M. de Sainte-Rose est resté seul en fonctions des trois liquidateurs nommés par la délibération susénoncée.

Pour extrait :

(7364) P. TURQUET.

Etude de Me MIGNOT, avoué, rue Sainte-Anne, 48.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente septembre mil huit cent soixante et un, enregistré le quatre octobre suivant, folio 11, verso, case 8, par Brachet, qui a reçu cent cinquante francs soixante-dix centimes pour droits,

M. Jean-Joseph-Thédée SOURRIBES, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27,

Et M. Antoine-Ernest POUQUET, employé de commerce, demeurant à Paris, quai Voltaire, 17,

Ont formé une société en nom collectif,

Sous la raison sociale : POUQUET et SOURRIBES,

Pour dix années, qui ont commencé à courir le dix septembre dernier, et finiront à pareille époque en mil huit cent soixante et onze,

Pour la vente et l'achat de soieries, velours et laine en gros et demi gros et nouveautés pour gilets.

Le siége social est fixé à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 27.

Chaque associé a la signature sociale.

Pour extrait :

ERN. POUQUET.

(7361) J. SOURRIBES.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

### Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugements du* 9 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur DE BYSTERVELD (Antoine-Guillaume-Henry), coiffeur, demeurant à Paris, rue de Buffault, 8 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 19001 du gr.).

Du sieur CHAUVY (Isaac), forgeron, demeurant à Paris, rue Marcadet, 12 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19002 du gr.).

Du sieur FABER (Jacques-François), md de vins en gros et en détail, demeurant à Paris, rue des Dames-Batignolles, 41 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19003 du gr.).

Du sieur TAILLIS (Alphonse-Arsène), épicier, demeurant à Paris, rue Greffulhe, 7 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19004 du gr.).

Du sieur VIGAIRE (Isidore), épicier et tailleur, demeurant à Paris, chaussée Ménilmontant, 90 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 19005 du gr.).

Du sieur BOULANGER (Henry), md d'éponges, demeurant à Paris, rue du Petit-Musc, 21 ; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19006 du gr.)

Du sieur LANQUÉ (Jean-Baptiste-Casimir), libraire, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 31 ; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 19007 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CROS (Guillaume), md de vins restaurateur, quai Jemmapes, 162, le 16 octobre, à 10 heures (N° 18582 du gr.);

Du sieur VIVIER (Louis-Antoine), emballeur, rue Thévenot, 23, le 16 octobre, à 11 heures (N° 18984 du gr.);

Du sieur LEMOINE (Alexandre-Philibert), md de café et chicorée, rue des Fossés-Montmartre, 16, le 16 octobre, à 11 heures (N° 18991 du gr.);

Du sieur BOISAUBERT (Jules), md de vins cafetier, rue Vanneau, 80, le 16 octobre, à 11 heures (N° 18990 du gr.);

Du sieur JEAN (Eugène), directeur du château et parc d'Asnières, à Asnières (Seine), le 16 octobre, à 1 heure (N° 19000 du gr.);

Du sieur DEROUET (Pierre), nég. en vins et eaux-de vie, rue des Quatre-Chemins, 27, le 16 octobre, à 10 heures (N° 18962 du gr.).

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur SIMONET fils (Pierre), ent. de bâtiments, rue Fontaine-St-Georges, 33, sont invités à se rendre le 16 oct., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur l'adjonction d'un syndic (N° 16098 du gr.).

Messieurs les créanciers des sociétés formées pour la fabrication et la vente des pâtes alimentaires, connues sous le nom de Couscous-sou français et des farines et amidons, d'abord sous la raison MACHET et Ce, en nom collectif entre Machet (Prosper-Justin), Juquin (Alphonse-Frédéric), Gallot (Charles-Augustin), Marty (Joachim-Arthur), puis sous la raison MARTY et Ce, en nom collectif entre Marty et Juquin, dont le siége est à la Chapelle-St-Denis, Grande Rue, n. 73, sont invités à se rendre le 16 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur l'adjonction d'un syndic (N° 15538 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARTY (Joachim), fabr. de farines, amidons et pâtes alimentaires, demeurant à Paris, rue Martel, 1, et à La Chapelle, Grande Rue, n. 73, personnellement, sont invités à se rendre le 16 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur l'adjonction d'un syndic (N° 15539 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur JUQUIN (Frédéric-Alphonse), fabr. de farines, amidons et pâtes alimentaires à Neufmoulin (Oise), personn. sont invités à se rendre le 16 octobre, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur l'adjonction d'un syndic (N° 15540 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur QUALITÉ (Charles), limonadier, boulevard St-Martin, 9, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic de la faillite (N° 18689 du gr.);

Du sieur SAFFROY (Jules), md de vins traiteur, rue Jessaint, n. 24, La Chapelle, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 18829 du gr.);

De Dlle HUGO (Marguerite-Célestine), mde de modes, faubourg St-Honoré, 58, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 18850 du gr.);

Du sieur BRULÉ (Claude), md de vins traiteur, rue Garreau, n. 10, Montmartre, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 18796 du gr.);

Du sieur PANNIER (Pierre-Gabriel), entr. de constructions, rue d'Aumale, 3, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 18853 du gr.).

Du sieur BORIN (Louis-Julien), fabr. de meubles, faubourg St-Antoine, 53, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 18861 du gr.).

*Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

AFFIRMATIONS.

Du sieur MASSON (Jean-Marie), mécanicien, rue St-Maur, 83, le 16 octobre, à 10 heures (N° 18076 du gr.);

Du sieur DEFRANCE (Pierre), ferblantier-lampiste, rue de Poitou, 7, le 16 octobre, à 10 heures (N° 18728 du gr.);

Du sieur DE KENTZINGER, banquier, rue de Marengo, 6, le 16 octobre, à 10 heures (N° 18764 du gr.);

Du sieur GRESLÉ (Auguste), md de vins en gros, rue St-Victor, 51, le 16 octobre, à 10 heures (N° 18732 du gr.);

Des sieur et dame COTTEREAU (Jacques-Marcelin et Lucile Henry), mds de modes et lingeries, rue St-Louis-au-Marais, 95, le 16 octobre, à 11 heures (N° 18641 du gr.).

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUBOST (Léon), confiseur, rue de Grenelle St-Germain, n. 84, le 16 octobre, à 11 heures (N° 18583 du gr.);

Du sieur GAROFALO (Ferdinand-Salvator), fabric. d'encadrements, rue Charlemagne, 21, le 16 octobre, à 1 heure (N° 18571 du gr.).

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOURGADE (Jean-Baptiste), md de meubles, rue de Vaugirard, n. 38, sont invités à se rendre le 15 oct., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17041 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PRADES (Alexandre-Prestreau, commissionn., rue des Trois-Pavillons, 6, sont invités à se rendre le 16 octobre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17616 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RECALT, md de vins à Neuilly, place Villiers, n. 10, sont invités à se rendre le 16 oct., à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16823 du gr.).

Par exploit de Chapelle, huissier à Paris, en date du 5 juillet 1861, le sieur Alexandre GUILLIARD, ancien nég. en produits chimiques à Paris, rue de Paradis, 6, au Marais, actuellement domicilié à Madrid, a formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 26 juin dernier, qui l'a déclaré en état de faillite.

MM. les créanciers qui auraient intérêt à s'opposer au rapport du jugement déclaratif sont invités à produire leurs documents dans la huitaine, chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, à Paris.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LARCHER fils, épicier, rue des Lombards, n. 16, les Thernes, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 7 fr. 49 c. pour 100, unique répartition (N° 18022 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

*N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.*

Du 9 octobre.

Du sieur SELLIER (Pierre-Paschal), md de vins, Grande-Rue de Passy, 56 (N° 18878 du gr.).

Du sieur MOISSON (Pierre-Irénée), ent. de maçonnerie, rue du Bouquet-de-Longchamps, 6 (N° 18859 du gr.).

Du sieur BONNAMY, négociant, rue de la Tombe-Issoire, 36, à Montrouge (N° 18844 du gr.).

Du sieur HINCOURT, entr. de bâtiments, à Charonne, rue Riblette, 15 (N° 18737 du gr.).

Du sieur WOLFF (Isaïe), tailleur, rue du Temple, 147 (N° 18644 du gr.).

Du sieur GAILLARD (Emile), md de vins, rue Jean-Goujon, 52 (N° 18634 du gr.).

Du sieur LEVY (Michel), nég. en draps, rue du Temple, 179 (N° 18613 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 OCTOBRE 1861.

NEUF HEURES : Level, md de vins, vérif.—Caisso et fils, commiss. en laines, id.

DIX HEURES : Deterce, fabr. de bronzes, synd. —Chevaller, md de vins, id.—Chaudron et fils, fab. de pap. peints, id.—Laujeux, ent. de peintures, vérif.—Tourtin, négociant, id.—Bulteau, cartonnier, clôt. — Delpeuch, fab. de tresses de chaussures, id. — De Aldecoa, exportateur, id.—Bannelier, md de vins, conc.—Sagny jeune, mercier, rem. à huit.—Zimmermann, bottier, id.

MIDI : Lebigre et fils, négociants, clôt. — Lemière, fab. de bronzes, id. — Herlobig, mercier, id.—Robin, md de vins, id.—Veuve Jouenne, mde à la toilette, affirm. après union.

UNE HEURE : Duhay, fab. d'eaux gazeuses, clôt. —Clabaux, vannier, id.—Maricourt, marbrier, id.—Bastian, md de vins, id. — Deborre, chapeaux de paille, conc. — Billiot, commiss. en farines, id.—Gallo, emballeur, id.—Dame Nérat, fab. de corsets, id.

DEUX HEURES : Ringenbert, loueur de voitures, synd. — Laurens, coiffeur, id.— Buffet, menuisier, id.—Mamy, md de bois des îles, vérif.— Basset, fab. de bijoux, clôt. — Hourcadette et Salomon, limonadier, id. — Mauvi-seau, nég. en vins, id. — Dlle Cramillet, commerçante, conc. — Turpin, limonadier, id.—Boudier frères, mds de nouveautés, rem. à huit.—Combminet, md de chaussures, redd. de compte.

## VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6764—Comptoirs, bougies, huiles, chandelles, tables, vins, eaux-de-vie, liqueurs, etc.

Le 11 octobre.

6765—Commode, guéridon, montre en or, bibliothèque, appareil à gaz, et autres objets.

6766—Comptoirs, glaces, balances, poids, poêlons, limes et outils d'ajusteurs, mécanique, etc.

Quai des Célestins, 6.

6767—Bibliothèque, tableaux, glaces, meuble de salon, fauteuils, tables, chaises, etc.

Le 12 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6768—Tables, commode, chaises, glace, pendule, poêle en faïence, et autres objets.

6769—Etablis d'ébéniste et outils, presse, serre-joints, fontaine, buffet, secrétaire, etc.

6770—Pianos, orgues, luth-orgues, accordéons, et autres instruments, — bureau, chaises, etc.

6771—Comptoir, broes, verres, tables, tabourets, glaces, commode, chaises, poêle, etc.

6772—Comptoirs, montres, glace, tables, chaises, et quantité d'autres objets.

6773—Bureau, casier, peaux vernies, brodequins et quantité d'autres objets.

6774—Vêtements d'homme et de femme, tables, glaces, secrétaire, commode, canapés, etc.

6775—Appareil à gaz, glaces, pendule, chaises, buffet, tables, fauteuil, commode, etc.

6776—Comptoirs, balances, série de poids, marchandises d'épicerie, tables, chaises, etc.

6777—Rayons, série de poids, comptoir, bascule, draps, tables, glaces, pendules, etc.

6778—Chemises, robes, jupons, châles, corsages, chapeaux, robe de chambre, volumes, etc.

6779—Chaises, commode, tables, glaces, lampes et quantité d'autres objets.

6780—Arrosoires, seaux, hottes, châssis vitrés, cloches en verre, tuyaux, tonnes, etc.

Place du Marché-aux Chevaux,

6781—Une charrette, un tombereau, un cheval.

Rue Saussier-le-Roi, 18.

6782—Etabli, varlet, caisse de voiture, échelles, soixante stères de bois, etc.

Rue Quincampoix, 76.

6783—Comptoir, montres vitrées, rayonnages, tuniques, armoire à glace en acajou, etc.

Rue de l'Evêque, 2.

6784—Fauteuils, chaises, glace, app. à gaz, etc.

Rue des Marais-Saint-Martin, 99.

6785—Bureau, chaises, table, commode, placard, calorifères, pendule, — briques, plâtre, etc.

6786—Comptoir, étagères, poterie, faïence, verrerie, meubles, — voiture, cheval, etc.

Le 13 octobre.

A Asnières, place publique.

6787—Lot de verrerie et bouteilles, comptoirs, mesures, liqueurs, épiceries, — meubles, etc.

## BOURSE DE PARIS DU 10 OCTOBRE 1861.

| | 1er cours | Pl. h. | Pl. b. | Dr c. |
|---|---|---|---|---|
| 3 0/0 comptant. | 68 25 | 68 25 | 68 15 | 68 — |
| Id. fin courant. | 68 40 | 68 40 | 68 25 | 68 — |